



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

VICTORIA (COLOMBIE-BRITANNIQUE)
BAIE ROCK

PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA BAIE ROCK –
TROISIÈME ÉTAPE

N^o DE LA DP : EZ899-142200/A

N^o DU PROJET : R.002674.008

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Région du pacifique
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 0B9



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

1.0 TABLE DES MATIÈRES

2.0 Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires

IP 1 Code de conduite et attestations – documentation connexe
IP 2 Conflits d'intérêts – avantage indu

3.0 Énoncé du projet d'assainissement de la baie Rock

EP 1 Assainissement de la baie Rock

4.0 Instructions générales à l'intention des soumissionnaires

Code de conduite et attestations pour les propositions
IG 1 Introduction
IG 2 Définitions
IG 3 Conférence des soumissionnaires et visite du site obligatoires
IG 4 Propositions recevables
IG 5 Aperçu de la procédure de sélection
IG 6 Demandes de renseignements pendant la période de l'appel d'offres
IG 7 Limite quant au nombre de soumissions
IG 8 Prix des propositions
IG 9 Révision des propositions
IG 10 Soumission d'une proposition complète
IG 11 Présentation des propositions
IG 12 Acceptation des propositions
IG 13 Propositions présentées en retard
IG 14 Rejet des propositions
IG 15 Conformité aux lois applicables
IG 16 Identité ou capacité juridique du promoteur
IG 17 Exigences en matière d'assurance
IG 18 Composition de l'équipe
IG 19 Langue de la proposition et des documents contractuels
IG 20 Exigences relatives à la sécurité des propositions (soumissions)
IG 21 Séance d'explications
IG 22 États financiers
IG 23 Coûts relatifs aux soumissions
IG 24 Limitation des responsabilités
IG 25 Approbation de matériaux de remplacement
IG 26 Évaluation du rendement
IG 27 Notification
IG 28 Numéro d'entreprise - approvisionnement

5.0 Instructions supplémentaires à l'intention des soumissionnaires

IS 1 Documents constituant les propositions
IS 2 Accords commerciaux signés par le Canada
IS 3 Sites Web
IS 4 Documents de construction

6.0 Exigences de présentation et évaluation des propositions

EPEP 1 Renseignements généraux
EPEP 2 Exigences relatives aux propositions
EPEP 3 Critères d'évaluation



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 7.0 Formulaire de proposition de prix**
Formulaire de proposition de prix
Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise

- 8.0 Exigences de présentation – Liste de vérification**

- 9.0 APPENDICES**
 - APPENDICE 1 CONDITIONS
 - APPENDICE 2 FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS
 - APPENDICE 3 LISTE COMPLÈTE DES ADMINISTRATEURS DU
SOUSSIONNAIRE
 - APPENDICE 4 ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ
 - APPENDICE 5 FORMULAIRE DE DÉCLARATION



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

2.0 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS

2.1 SI 1 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - DOCUMENTATION CONNEXE

- 2.1.1. Voir l'article intitulé Code de conduite et attestations - soumission des Instructions générales aux proposant.
- 2.1.2. En présentant une soumission, le proposant atteste que le proposant et ses affiliés respecte les dispositions stipulées à la clause Code de conduite et attestations - soumission des Instructions générales aux proposant. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2.2. SI 2 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 2.2.1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes:
 - (a) le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2.2.2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
- 2.2.3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

3.0 Énoncé du projet d'assainissement de la baie Rock

3.1 EP1 Assainissement de la baie Rock

- 3.1.1. Le site contaminé est adjacent à la baie Rock, au sud-est de la pointe Barclay, à Victoria (Colombie-Britannique), comme le montre le dessin 1.
 - (a) Les coordonnées géodésiques approximatives du centre du site où est réalisée la troisième étape sont données ci-après:
 - (b) Latitude: 48°26'1.9"N.
 - (c) Longitude: 123°22'7.5"W.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (d) Les coordonnées UTM approximatives du centre du site où est réalisée la troisième étape sont données ci-après:
 - (e) Système de coordonnées : NAD 83, zone 10, hémisphère Nord.
 - (f) Coordonnée UTM en X : 472723,7.
 - (g) Coordonnée UTM en Y : 5364589,1.
 - (h) Il n'existe aucune adresse civique ni numéro d'identification de la parcelle pour le site de la baie Rock.
 - (i) La propriété de Transports Canada à la baie Rock est décrite dans l'Accord des six ports (1924).
- 3.1.2. Les travaux visés par le présent marché ont trait à l'assainissement par excavation à la baie Rock, à Victoria (Colombie-Britannique).
- 3.1.3. Les travaux à exécuter dans le cadre de ce marché comprennent, entre autres, les articles suivants décrits en détail dans le marché:
- (a) Entrepreneur principal pour la santé et la sécurité sur le site.
 - (b) Toute activité de conception nécessaire à l'exécution des travaux.
 - (c) Soumission des rapports préalables à l'installation du chantier.
 - (d) Soumission des rapports de progrès, y compris les mouvements et l'établissement des prévisions de trésorerie.
 - (e) Préparation du site pour l'exécution des travaux.
 - (f) Plan d'excavation, y compris la conception géotechnique au besoin.
 - (g) Conception et exploitation d'installations de traitement des eaux usées contaminées.
 - (h) Conception et installation d'un batardeau.
 - (i) Conception et installation d'étayages temporaires.
 - (j) Assèchement de la baie Rock derrière le batardeau.
 - (k) Enlèvement et remplacement de tuyaux d'eaux de ruissellement et d'émissaires d'évacuation existants, et gestion des eaux d'évacuation durant les travaux.
 - (l) Excavation et empilement des déchets non contaminés (chlore) selon les directives du représentant du Ministère.
 - (m) Excavation et empilement des déchets contaminés selon les directives du représentant du Ministère.
 - (n) Excavation des déchets contaminés jusqu'à la limite du site afin d'éliminer toute contamination résiduelle à la fin des travaux.
 - (o) Remblayage au moyen de matériaux propres.
 - (p) Chargement et transport des déchets contaminés et non contaminés (chlore) vers une installation d'élimination ou de traitement hors site en vue de leur élimination définitive.
 - (q) Remise en état de la rive une fois les travaux de construction terminés.
 - (r) Remplissage de la baie Rock derrière le batardeau et enlèvement du batardeau.
 - (s) Enlèvement du batardeau et de l'étayage temporaire.
 - (t) Remise en état du site pouvant être utilisé comme stationnement de gravier.
 - (u) Soumission des dossiers d'après exécution et des rapports d'achèvement des travaux.
 - (v) Exécution de toute autre tâche auxiliaire nécessaire à l'achèvement des travaux.

4.0 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AU PROPOSANT

LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES sont intégrées par renvoi et reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://buyandsell.gc.ca/policy-andguidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>

4.1 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - SOUMISSION

- 4.1.1 Les proposants doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>). En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les proposants doivent : (a) répondre aux demande de proposition (DP) de façon honnête, juste et exhaustive, (b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences stipulées dans les appels d'offres et les contrats résultant, (c) soumettre des propositions et de conclure des contrats que s'ils s'acquittent de toutes les obligations du contrat.
- 4.1.2 En outre, les proposants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ciaprès sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'émission d'un contrat, que le proposant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit d'annuler le contrat et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. Le proposant devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le proposant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux cours de la période du contrat.
Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés au proposant si:
- (a) le proposant ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - (b) un tiers a le pouvoir de contrôler le proposant et l'affilié.
- 4.1.3 Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.
- 4.1.4 Les proposants qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant en coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du proposant. Les proposants déposant une offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux déposant une soumission dans le cadre d'une coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci le nom du propriétaire. Les proposants déposant une soumission à titre de sociétés, de sociétés de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission du contrat



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 4.1.5 Le Canada peut, à tout moment, demander à un proposant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.
- 4.1.6 Le proposant doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu'au cours de la période d'exécution de tout contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
- 4.1.7 En présentant une soumission, le proposant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par le proposant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 4.1.8 En présentant une soumission, le proposant atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'un contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 4.1.9 En présentant une soumission, le proposant atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant de cette demande de propositions. De plus, le proposant atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:
- (a) l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - (b) l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel du Canada, ou
 - (c) l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel du Canada, ou
 - (d) l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
 - (e) l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - (f) l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - (g) l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - (h) l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 4.1.10 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le proposant doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de se conformer, la soumission sera déclarée non recevable.
- 4.1.11 Les proposants reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande d'offres à commandes, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter:
- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
 - (b) urgence;
 - (c) sécurité nationale;
 - (d) santé ou sécurité;
 - (e) préjudice économique.
- 4.1.12 Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

4.2 IG 1 Introduction

- 4.2.1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) souhaite trouver un soumissionnaire clé en main (conception-construction) qualifié pour assainir le site de la baie Rock, à Victoria (Colombie-Britannique).
- 4.2.2 La présente demande de propositions (DP) vise à retenir les services d'un entrepreneur ou d'une coentreprise qui exécutera tous les travaux de conception-construction (clé en main) en vue de l'assainissement du sol, de l'eau souterraine et des sédiments au site de la baie Rock. Le recours à une méthode de services clé en main, d'une gamme complète d'experts-conseils et de services d'entrepreneurs sera nécessaire au cours des phases de conception et de construction visées par ce projet. Les travaux consistent notamment à concevoir et effectuer les travaux d'excavation ainsi qu'à concevoir et installer le batardeau et l'étiayage connexe, ce qui inclut le transport et l'élimination des matériaux excavés, le remblayage et le détournement des eaux d'évacuation. Les travaux de conception et de construction nécessitent l'intervention de professionnels de plusieurs disciplines ainsi qu'une gestion de projet détaillée, ce qui inclut un état mensuel des mouvements de trésorerie et des prévisions détaillées.
- 4.2.3 Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase.
- 4.2.4 La présente DDP énonce les exigences du projet, c.à.d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis par l'entrepreneur.
- 4.2.5 Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires présentent des soumissions pour le service, en indiquant les prix.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 4.2.6 Les soumissionnaires décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie " Offre technique " de la proposition (première enveloppe). Il faut envoyer la " Partie technique ", qui comprend le prix proposé et la garantie de soumission, dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).
- 4.2.7 La partie technique des soumissions concurrentielles est évaluée par le comité d'évaluation technique sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes chiffrées à la fin du processus d'évaluation technique.
- 4.2.8 On ouvre alors l'enveloppe de prix des propositions techniquement recevables. On recommandera d'attribuer le marché à l'entrepreneur présentant la soumission recevable ayant obtenu la meilleure note combinée.

4.3 IG 2 Définitions

- 4.3.1 Dans la présente demande de propositions (DP), les mots suivants ou phrases ont le sens correspondant.
- (a) Analyste : L'employé ou le représentant de l'entrepreneur spécialiste qui possède des connaissances, des études, une expérience ou des qualifications suffisantes pour pouvoir entreprendre les diverses fonctions et tâches d'analyse et de reddition de comptes en matière de gestion de projet, de structure de répartition du travail, d'échéancier et de budget.
 - (b) Taxes applicables : La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.
 - (c) Marché : Voir les Conditions générales.
 - (d) Entrepreneur : Voir les Conditions générales.
 - (e) Équipe de l'entrepreneur : L'équipe proposée par le soumissionnaire pour fournir tous les services requis, laquelle est composée d'entrepreneurs et de sous-entrepreneurs, y compris le soumissionnaire.
 - (f) Contremaître : L'employé ou le représentant de l'entrepreneur qui relève du surintendant et qui supervise ou dirige directement les autres travailleurs sur le chantier.
 - (g) Personnel clé : Le personnel du soumissionnaire et des sous-entrepreneurs que le soumissionnaire propose d'affecter à ce projet.
 - (h) Cote de prix : La cote attribuée à l'offre de prix d'une proposition servant ensuite à établir la note, laquelle forme un pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions techniques présentées.
 - (i) Gestionnaire de projet : L'employé ou le représentant de l'entrepreneur qui dirige le surintendant et est autorisé à exercer les pleins pouvoirs au nom de l'entrepreneur.
 - (j) Soumissionnaire : La personne ou l'organisme (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les organismes) qui soumet une proposition.
 - (k) Comité d'évaluation de TPSGC : Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité possèdent une vaste gamme de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.
 - (l) Professionnel qualifié : Voir les conditions générales.
 - (m) Sous-entrepreneur : Voir les Conditions générales.
 - (n) Surintendant : Voir les Conditions générales.
 - (o) Cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique, laquelle forme un pourcentage de la note totale.
 - (p) Travaux : Voir les Conditions générales.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

4.4 IG 3 Conférence des soumissionnaires et visite du site obligatoires

- 4.4.1 La participation à la conférence des soumissionnaires et à la visite du site sont OBLIGATOIRES pour ce projet. Le ou les représentants du soumissionnaire devront signer la feuille des présences à la conférence des soumissionnaires et à la visite du site. Les propositions qui seront présentées par des soumissionnaires n'ayant pas signé la feuille des présences à la conférence des soumissionnaires et à la visite du site ne seront pas acceptées.
- 4.4.2 Le soumissionnaire ou son représentant doit assister à la conférence des soumissionnaires qui aura lieu à TPSGC Victoria Bureau Salle de conférence, Salle 402, 1230, rue Government à Victoria, en Colombie-Britannique le 22 janvier 2014. La conférence commencera à 0900 HNP. La portée du besoin décrit dans la DP sera examinée durant la conférence, et des réponses seront apportées aux questions.
- 4.4.3 Le soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire doit visiter le lieu des travaux. Des mesures ont été prises pour qu'une visite du site ait lieu le site de la baie de roche le 22 janvier 2014 à 1300 HNP. Les soumissionnaires intéressées seront fournis avec des instructions sur la façon d'obtenir sur le site de baie de roche lors de la conférence du promoteur.
- 4.4.4 Les soumissionnaires doivent faire eux-mêmes leurs préparatifs de voyage.
- 4.4.5 Les soumissionnaires doivent se présenter à la visite obligatoire du site munis de l'équipement de protection individuelle nécessaire (casque de protection, gilet de haute visibilité, bottes de travail).
- 4.4.6 Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence et la visite du site pour confirmer leur présence et faire connaître par écrit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue de la conférence et de la visite du site, le nom des personnes qui y assisteront ainsi qu'une liste des questions qu'ils souhaitent aborder.
- 4.4.7 Toute précision ou tout changement apporté à la DP à la suite de la conférence des soumissionnaires et de la visite du site obligatoires sera inclus dans la DP sous forme d'une modification ou d'un addenda. Les soumissions présentées par des promoteurs n'ayant pas assisté à la conférence ou à la visite ne seront pas évaluées.
- 4.4.8 Les entrepreneurs intéressés doivent communiquer avec l'autorité contractante, Patty Liu, au 604-775-6227 ou à patty.liu@tpsgc.gc.ca avant la conférence et la visite du site.

4.5 IG 4 Propositions Recevables

- 4.5.1 Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le proposant qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la procédure de sélection.

4.6 IG 5 Aperçu de la procédure de sélection

4.6.1 Proposition

- (a) Les propositions sont établies et présentées suivant une procédure prévoyant deux enveloppes: le proposant doit présenter le volet « technique » de la proposition dans une



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- « enveloppe » et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
- (b) Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détail dans la DDP.
 - (c) Pour donner suite à la DDP, les proposants intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
 - (1) indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise ou par une coentreprise;
 - (2) décrire, si la proposition est présentée par une coentreprise, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création de la coentreprise;
 - (3) identifier le soumissionnaire et les sous-entrepreneurs principaux auxquels on se propose de faire appel pour constituer l'équipe du soumissionnaire, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour l'équipe;
 - (4) décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe du soumissionnaire ont réussi, dans leur domaine précis de responsabilité, à assurer les services requis dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
 - (5) indiquer l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire de l'équipe du soumissionnaire et des employés clés auxquels on se propose de faire appel pour assurer les services requis.
 - (6) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DDP.

4.6.2 Évaluation et cotation des propositions

- (a) Un comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions recevables présentées conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques.
- (b) Les propositions qui auront obtenu la note de passage précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DDP seront étudiées plus en profondeur.
- (c) Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables sont ouvertes après évaluation technique. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.
- (d) Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus considérée
- (e) Les propositions de prix seront cotées de la façon suivante:
 - (1) On attribue la cote de prix de 100 à la proposition de prix la moins-disante.
 - (2) La cote de prix des autres propositions est calculée comme suit :
$$\frac{\text{Prix le plus bas} \times 100}{\text{Prix de la proposition}}$$
 - (3) Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, elles se voient attribuer la même cote de prix et le nombre correspondant de propositions suivantes est sauté dans l'attribution des cotes.
 - (4) La note pour le prix s'obtient en multipliant la cote de prix par un pourcentage prédéterminé.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

4.6.3 Note totale

- (a) On calculera la note globale (totale) attribuée à la proposition complète de chaque proposant en additionnant:
 - (1) la note technique (première enveloppe de la proposition), et
 - (2) la note de prix (seconde enveloppe de la proposition).
- (b) Le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera de contacter d'abord le proposant auquel on aura attribué la meilleure note totale, pour la prestation des services requis.

4.7 IG 6 Demande de renseignements pendant la période de demande de soumissions

- 4.7.1 Le principal responsable du proposant doit soumettre par écrit, à la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP, toutes les questions ou demandes d'éclaircissement pendant la période de l'invitation à soumissionner.
- 4.7.2 Pour garantir l'égalité de renseignements pour tous les proposants, les réponses aux demandes de renseignement seront affichées sur <http://buyandsell.gc.ca>.
- 4.7.3 Les demandes d'éclaircissement doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à la personne visée au point 4.7.1 ci-dessus. Le non-respect de cette condition pendant la période d'invitation à soumissionner pourrait se traduire par une absence de réponse et, pour cette seule raison, aboutir à l'élimination de la proposition.
- 4.7.4 Les demandes de renseignements doivent nous parvenir au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.

4.8 IG 7 Limite quant au nombre de propositions

- 4.8.1 Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un proposant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
- 4.8.2 On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- 4.8.3 Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. Le proposant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

4.8.4 Sans égard au paragraphe 4.8.3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.

4.8.5 Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

4.9 IG 8 Prix de la proposition

4.9.1 Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP:

- (a) la proposition de prix doit être fondée sur la monnaie canadienne,
- (b) la proposition de prix exclut toute somme couvrant les taxes applicables, et
- (c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée et rendra la proposition irrecevable.

4.10 IG 9 Révision des propositions

4.10.1 Une proposition déposée conformément à ces exigences peut être modifiée par lettre ou télécopie (604) 775-9381 à condition que la révision soit reçue au bureau désigné pour la réception des propositions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la période de réception des propositions. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature identifiant le proposant. La révision doit également montrer clairement la/les modifications à la proposition initiale. La révision doit également inclure l'information mentionnée à l'alinéa IG 11, présentation de la proposition.

4.10.2 Le numéro du télécopieur pour la réception des révisions est le 604-775-9381.

4.11 IG 10 Établissement de la proposition

4.11.1 Le proposant doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux proposants. Il appartient au proposant de demander des éclaircissements sur les modalités ou les Exigences techniques exprimées dans la DDP avant l'expiration du délai.

4.12 IG 11 Présentation des propositions

4.12.1 Le soumissionnaire doit présenter sa proposition en six (6) exemplaires (**un original et cinq copies**) comme il est indiqué dans les documents de la DP, ainsi que le Formulaire de proposition de prix (à part dans une enveloppe scellée accompagnant l'offre technique).

4.12.2 Les soumissions doivent être envoyées au bureau désigné pour traiter les propositions au plus tard à la date et à l'heure établies. Les propositions en retard seront rejetées d'office et retournées au soumissionnaire.

4.12.3 La proposition doit :



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (a) être présentée au moyen des formulaires fournis par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), généralement appelé « Achats et ventes », ou sur une reproduction claire et lisible du formulaire de soumission, laquelle DOIT être rigoureusement identique au formulaire de soumission affiché sur www.achatsetventes.gc.ca;
 - (b) être établie en fonction des documents de proposition énumérés plus haut;
 - (c) être transmise au Module de réception des soumissions par des moyens autres que la télécopie – les documents télégraphiés ou télécopiés seront rejetés;
 - (d) être remplie correctement à tous égards;
 - (e) être accompagnée de tous les autres documents dont il est précisé ailleurs dans la DP qu'ils doivent accompagner la proposition;
 - (f) être signée conformément aux procédures indiquées aux présentes, seules les signatures originales étant acceptées;
- 4.12.4 Toute modification aux sections prédictylographiées ou préimprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres indiqués sur ce formulaire par le soumissionnaire doivent être paraphés par le ou les signataires de l'offre. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 4.12.5 Avant de présenter son offre, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie, dans les espaces prévus au recto de l'enveloppe de retour :
- (a) * Numéro de l'appel d'offres
 - (b) * Numéro et description ou lieu du projet
 - (c) * Nom du soumissionnaire
 - (d) * Date et heure de clôture * Pour plus de commodité, des étiquettes sont fournies pour l'offre technique et l'offre de prix afin que vous puissiez les apposer à votre soumission aux fins d'identification.*
- 4.12.6 La soumission comme telle comprend deux parties : *Partie 1 – Proposition technique* et *Partie 2 – Proposition de prix*.
- (a) Partie 1 – Proposition technique**
- (1) La *Partie 1 – Proposition technique* doit contenir toute l'information nécessaire pour bien décrire l'ensemble des éléments techniques de la proposition dont traite la DP. Cette information doit être concise et exhaustive.
 - (2) La *Partie 1 – Proposition technique* doit être disposée conformément aux indications fournies dans les critères d'évaluation. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Ils présentent une description générale du contenu et de l'intention qui doivent être communiqués pour chaque critère, mais la description n'est pas nécessairement exhaustive. C'est au soumissionnaire de fournir toutes les informations sur sa proposition.
- (b) La **Partie 2 – Proposition de prix** renferme la proposition de prix pour tous les services offerts. Le soumissionnaire doit remplir un seul exemplaire du formulaire de proposition de prix et le transmettre à part dans une enveloppe scellée clairement identifiée à son nom et au nom du projet. L'utilisation à cette fin du formulaire de proposition de prix est obligatoire.
- 4.12.7 Aucun « PRIX » ne doit être mentionné dans la proposition « TECHNIQUE ».



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (a) Le soumissionnaire doit fournir **six (6) exemplaires** de la *Partie 1 – Proposition technique* et **un (1) exemplaire** de la *Partie 2 – Proposition de prix* (formulaire de proposition de prix).
- (1) Le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques) à soumettre pour les exigences cotées est de cinquante (50).
- (A) Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné;
- (A1) Lettre de présentation
 - (A2) Table des matières
 - (A3) Page couverture de la demande de propositions
 - (A4) Exigences de la demande – Liste de vérification
 - (A5) Formulaire de proposition de prix
 - (A6) Appendice 2 – Formulaire de prix unitaires
 - (A7) Appendice 3 – Liste complète des administrateurs du soumissionnaire
 - (A8) Appendice 4 – Accord de confidentialité
 - (A9) Appendice 5 – Formulaire de déclaration
- (b) **Conséquence de la non-conformité : toute page dépassant le 50 maximal indiqué ci-dessus et toute autre pièce jointe seront retirées de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.**

4.12.8 De signer sa proposition conformément aux exigences suivantes :

- (a) Compagnie constituée en personne morale
les signatures autorisées doivent apposer leur signature, et leurs noms et leurs titres doivent être inscrits en caractères d'imprimerie.
- (b) Partenariat
Les signatures des partenaires seront apposées et leurs noms dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre, à la proposition, un exemplaire certifié du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
- (c) Entreprise à propriétaire unique
le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut joindre à la proposition exemplaire certifié du règlement signé par le propriétaire unique autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition.
- (d) Coentreprise
les signatures autorisées de chaque membre de la coentreprise doivent apposer leur signature, et leurs noms et leurs titres doivent être inscrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à ses ententes administratives particulières, qui sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

4.13 IG 12 Acceptation des propositions

4.13.1 Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.

4.13.2 En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

4.13.3 Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les proposants.

4.13.4 Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la DDP à n'importe quel moment.

4.14 IG 13 Propositions présentées en retard

4.14.1 Les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la DDP sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

4.15 IG 14 Rejet d'une proposition

4.15.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:

- (a) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
- (b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de la proposition a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa 4.15.1.a), ce qui lui interdit de présenter une proposition pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
- (c) le proposant déclare faillite ou ne peut pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du proposant, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
- (e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le proposant, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada,
 - (1) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au proposant ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;
 - (2) le Canada détermine que le rendement du proposant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- (g) Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 4.15.1.f), l'autorité contractante le fera savoir au proposant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

4.16 IG 15 Conformité aux lois applicables

4.16.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la proposition et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

4.16.2 Pour les besoins de la validation de la certification prévue au paragraphe 4.16.1, un proposant doit, si on lui en fait la demande, fournir un exemplaire de chaque licence, permis, inscription, certificat, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide énoncée dans la demande, et doit fournir cette documentation dans les délais précisés dans ladite demande.

4.16.3 Le fait de ne pas respecter les exigences du paragraphe 4.16.2 pourrait aboutir à la disqualification de la proposition.

4.17 IG 16 Identité ou capacité juridique du promoteur

4.17.1 Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- (a) ce pouvoir de signature;
- (b) la capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités à titre d'entreprise. La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents de société par actions ou de l'enregistrement de la désignation commerciale d'un propriétaire unique ou d'une société de personne.

4.18 IG 17 Exigences en matière d'assurance

4.18.1 Le soumissionnaire retenu devra souscrire en permanence à une assurance conforme aux exigences énoncées à l'appendice 1 – Conditions.

4.19 IG 18 Composition de l'équipe

4.19.1 En présentant une proposition, le soumissionnaire déclare et atteste que les personnes morales et physiques qui, selon la proposition, doivent assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans le cadre du projet en vertu de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

4.20 IG 19 Langue de la Proposition et des Documents Contractuels

4.20.1 Les Documents contractuels que le proposant retenu devra signer devront être rédigés dans la même langue officielle (anglais ou français) que la langue des documents de proposition soumis.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

4.21 IG 20 Exigences de Garantie Applicables à la Proposition (offre)

- 4.21.1 Le proposant doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie d'un montant égale à au moins 10 pour cent du montant de l'offre. Le montant maximum de la garantie de soumission est de 2 000 000 \$.
- 4.21.2 Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter la signature originale et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor
- 4.21.3 Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
- (a) ne lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - (b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4.21.4 Aux fins du sous-alinéa 4.21.3. a. de la IG20
- (a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - (b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.21.4.c. de la IG20.
 - (c) une institution financière agréée est;
 - (1) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la *Loi canadienne sur les paiements*
 - (2) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurancedépôts du Canada ou l'a Régie de l'assurance-dépôts du QuébecAutorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (3) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (4) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (5) La Société canadienne des Postes
- 4.21.5 Les obligations visées au sous-alinéa 4.21.3)(b) de la IG20 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- (a) soit payables au porteur; ou



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
- (c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*

4.21.6 Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus

4.21.7 Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 4.21.6) de la IG20

- (a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - (1) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
 - (2) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (3) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - (4) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- (b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
- (c) précise sa date d'expiration;
- (d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- (e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- (f) prévoit son assujettissement aux *Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- (g) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

4.21.8 La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant

- (a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
- (b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
- (c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
- (d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

(e) l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires

4.21.9 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4.21.8 de la IG20 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

4.22 IG 21 Séance D'information

4.22.1 On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande, seulement lorsque TPSGC aura conclu une entente contractuelle avec le proposant retenu ou si le marché est annulé. Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, il devra contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la demande de proposition dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir été avisé des résultats de chaque Étape. Les explications fournies comprennent un énoncé des points forts et des points faibles de la proposition, en fonction des critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4.23 IG 22 États Financiers

4.23.1 Pour confirmer la capacité financière d'un proposant de respecter les exigences, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de l'évaluation, les renseignements financiers courants du proposant. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du proposant ou les plus récents états financiers certifiés par son directeur financier.

4.23.2 Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

4.23.3 S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant N'A PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera remis.

4.24 IG 23 Coûts relatives aux soumissions

4.24.1 Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de proposition. Le proposant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

4.25 IG 24 Limitation de la responsabilité

4.25.1 Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette demande de proposition, aucun proposant, ou proposant potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente demande de proposition, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une proposition, chaque proposant est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

4.26 IG 25 Approbation de matériaux de remplacement



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

4.26.1 Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la proposition doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période de l'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'autorité contractante reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date fixée pour la clôture de la DP. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la proposition, on publiera un addenda aux documents de soumission.

4.27 IG 26 Évaluation du Rendement

4.27.1 Les proposants doivent noter que le rendement du concepteur-constructeur pendant et à la fin des travaux sera évalué par le Canada. Cette évaluation portera sur la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement du concepteur-constructeur est considéré comme insatisfaisant, le droit du concepteur soumissionnaire de soumissionner à l'avenir pourrait être suspendu indéfiniment.

4.27.2 Une version électronique du formulaire TPSGC-TPSGC 2913 – SÉLECTIONNER – formulaire de rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement, est disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) : <http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-e.html>.

4.28 IG 27 Notification

4.28.1 TPSGC devrait normalement envoyer un avis par écrit aux soumissionnaires non retenus dans la semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

4.29 IG 28 Numéro D'entreprise - Approvisionnement

4.29.1 Les proposants canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) pour se voir attribuer un contrat. Les proposants peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada : <http://byandsale.gc.ca>. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les proposants peuvent communiquer avec la ligne info d'Accès entreprise Canada au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

5.0 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS

5.1 SI 1 DOCUMENTS DE PROPOSITION

5.1.1 Les documents qui constituent la proposition sont les suivants :

(a) Instructions générales aux proposants

- (1) instructions particulières aux proposants;
- (2) spécifications techniques;
- (3) exigences de présentation et évaluation des propositions;

(b) Les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit:

- (1) Modalités de l'entente;
- (2) Conditions générales;
- (3) conditions de travail; et
- (4) Échelle des justes salaires

(c) La proposition et le formulaire de déclaration (appendice 5) dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;

(d) Le formulaire de proposition de prix (7.0) dûment rempli et signé, lorsqu'il a été reçu et accepté;

(e) L'accord de confidentialité (appendice 4) dûment rempli et signé, lorsqu'il a été présenté et accepté;

5.2 SI 2 ACCORDS COMMERCIAUX SIGNÉS PAR LE CANADA

5.2.1 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP), le Canada et le Chili de libre-échange Accord (ALECC), l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

5.2.2 Conformément à la sous 25.4 des accords commerciaux, la limitation de l'élimination aux installations canadiennes ne s'appliquera.

5.3 SI 3 Sites Web

5.3.1 La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web:

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction
http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/contrats/echelles/index.shtml

Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f229>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

5.4 SI 4 Documents de Construction

5.4.1 À l'attribution du contrat, une copie papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de deux (2), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

6.0 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

6.1 EPEP 1 Renseignements Généraux

6.1.1 Référence à la procédure de sélection

- (a) Un « aperçu de la procédure de sélection » se trouve au paragraphe IG 5 des Instructions générales.

6.1.2 Détermination de la proposition retenue

- (a) Méthode de sélection:

- (1) Pour être jugée recevable, une soumission doit:

- (A) respecter toutes les exigences de la DP;
- (B) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande;
- (C) obtenir au moins **70** de l'ensemble des points attribuables selon les critères d'évaluation indiqués dans la présente demande. Pour la cote technique, l'échelle de cotation compte un total de **100** points.

- (b) Les soumissions qui ne satisfont pas à A), B) ou C) seront déclarées non recevables. La soumission recevable qui recevra la meilleure note totale (cote technique plus cote de prix) sera celle qui se classera au premier rang.

6.2 EPEP 2 Exigences Relatives à la Proposition

6.2.1 Exigence de proposition Format

- (a) Les exigences ci-après doivent être respectées lors de la préparation des éléments techniques de la proposition:

- (1) Nombre maximal de pages (incluant le texte et les graphiques) : 50 (tout inclus)
- (2) Soumission de cinq (5) exemplaires reliés de la proposition et d'un (1) original
- (3) Taille minimale de la police des caractères : 11 points; police de caractère : Times New Roman ou l'équivalent
- (4) Marges minimales : 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas
- (5) Il est préférable de présenter des propositions imprimées recto verso
- (6) Une (1) page s'entend d'un côté d'une feuille de papier de 216 mm sur 279 mm
- (7) L'ordre de présentation de la proposition doit suivre l'ordre établi dans la section EPEP de la demande de propositions

- (b) Les pages suivantes ne comptent pas dans le maximum de pages susmentionné:

- (1) Lettre de présentation (une page maximum)
- (2) Fiches de transmission
- (3) Couverture et dos du document
- (4) Onglets séparateurs en blanc
- (5) Page couverture de la DP
- (6) Formulaire de proposition de prix



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

(7) Table des matières (une page maximum)

- (c) Conséquence de toute non-conformité : toute page excédentaire au-delà du nombre maximum de pages mentionné sera retirée de la proposition et exclue de l'évaluation par le Comité d'évaluation de TPSGC.

6.3 EPEP 3 Critères d'évaluation

6.3.1 Critères cotés:

- (a) La *Partie 1 – Proposition technique* de la proposition sera évaluée par le comité d'évaluation selon les critères d'évaluation technique énumérés dans la DP. Les soumissionnaires doivent noter qu'aucun point additionnel ne sera attribué pour les éléments de la proposition technique que le Canada juge excédentaires.
- (b) Une cote de 1 à 10 sera attribuée pour chaque renseignement lié à un critère ou à un élément technique. Les cotes attribuées sont ensuite multipliées par le facteur de pondération présenté dans le tableau des critères d'évaluation en vue d'obtenir la cote pondérée.

6.3.2 Tableau des critères d'évaluation technique

Critère d'évaluation technique	Facteur de pondération	Cote	Cote technique
1. Expérience du personnel clé	1,0	0 - 10	0 - 10
2. Expérience de la gestion de projets	1,0	0 - 10	0 - 10
3. Expérience de la conception	0,5	0 - 10	0 - 5
4. Expérience de la construction	1,5	0 - 10	0 - 15
5. Méthodes et moyens adoptés pour les travaux de gestion de projet	1,0	0 - 10	0 - 10
6. Méthodes et moyen adoptés pour les travaux d'analyse de la structure de répartition du travail, de l'échéancier et du budget ainsi que pour la reddition de comptes	1,0	0 - 10	0 - 10
7. Méthodes et moyens adoptés pour les travaux de conception	2,5	0 - 10	0 - 25
8. Méthodes et moyens adoptés pour les travaux de construction	1,5	0 - 10	0 - 15
			0-100

6.3.2.1 Critère d'évaluation technique n° 1 : Expérience du personnel clé

- (a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent l'intervention de plusieurs employés clés. Décrivez le personnel clé du soumissionnaire dans chacune des catégories suivantes:

- (1) Gestionnaire de projet
- (2) Surintendant
- (3) Contremaître
- (4) Analyste pour la gestion de projet
- (5) Responsable de l'analyse de la structure de répartition du travail, de l'échéancier et du budget ainsi que de la reddition de comptes



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:
- (1) Une seule personne peut être nommée dans chaque catégorie, mais une personne différente peut être nommée pour chacune des catégories. Si plus d'une personne doit assumer des responsabilités pour une catégorie donnée, mentionnez la personne qui occupera le poste le plus élevé ou fera office de superviseur. Si plus d'une personne est nommée dans une catégorie donnée, seule la première personne nommée sera évaluée.
 - (2) Dans chaque catégorie, décrivez en quoi l'expérience de la personne nommée est liée au projet proposé.
 - (3) Établissez le ou les rôles et responsabilités de chaque personne nommée.
 - (4) Fournissez un curriculum vitæ d'au plus deux (2) pages pour chaque personne nommée.
 - (5) Fournissez un organigramme illustrant la position de chaque personne dans la structure hiérarchique.

6.3.2.2 Critère d'évaluation technique n° 2 : Expérience de la gestion de projet

- (a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux de gestion de projet. Décrivez les réalisations et l'expérience de l'équipe du soumissionnaire en matière de gestion de projet dans UN projet semblable réalisé dans les dix dernières années pour chacune des catégories suivantes:
- (1) Gestion des budgets
 - (2) Gestion de l'échéancier
 - (3) Gestion de la qualité
 - (4) Gestion des documents et des rapports
 - (5) Gestion de la conception
 - (6) Gestion du changement
 - (7) Gestion des ressources
 - (8) Gestion du risque
 - (9) Sûreté et sécurité des lieux
 - (10) Gestion de l'environnement
- (b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:
- (1) Un seul projet peut être mentionné pour chaque catégorie, mais un projet différent peut être mentionné dans chaque catégorie. Si plus d'un projet est mentionné dans une catégorie donnée, seul le premier projet mentionné sera évalué.
 - (2) Dans chaque catégorie, décrivez en quoi le projet mentionné est semblable au projet proposé.
 - (3) Dans chaque catégorie, établissez si le personnel clé a participé au projet mentionné.
 - (4) Dans chaque catégorie, donnez les coordonnées d'une personne-ressource (nom, nom de l'entreprise, numéros de téléphone et adresses de courriel) pouvant répondre de la participation du soumissionnaire au projet mentionné. Le comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les répondants et de ne pas tenir compte de toute information contenue dans la soumission qui ne sera pas vérifiée par les répondants.

6.3.2.3 Critère d'évaluation technique n° 3 : Expérience de la conception

- (a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux de conception. Décrivez les réalisations et l'expérience de l'équipe du soumissionnaire en matière de



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

conception (y compris la supervision de la mise en œuvre) dans UN projet semblable réalisé dans les dix dernières années pour chacune des catégories suivantes:

- (1) Conception de batardeaux
- (2) Conception d'étayages
- (3) Conception de travaux d'excavation et d'assèchement
- (4) Conception d'installations de traitement de l'eau
- (5) Conception du transport et de la surveillance de matériaux contaminés
- (6) Conception du traitement de matériaux contaminés
- (7) Conception de l'élimination de matériaux contaminés

(b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:

- (1) Un seul projet peut être mentionné pour chaque catégorie, mais un projet différent peut être mentionné dans chaque catégorie. Si plus d'un projet est mentionné dans une catégorie donnée, seul le premier projet mentionné sera évalué.
- (2) Dans chaque catégorie, décrivez en quoi le projet mentionné est semblable au projet proposé.
- (3) Dans chaque catégorie, établissez si le personnel clé a participé au projet mentionné.
- (4) Dans chaque catégorie, donnez les coordonnées d'une personne-ressource (nom, nom de l'entreprise, numéros de téléphone et adresses de courriel) pouvant répondre de la participation du soumissionnaire au projet mentionné. Le comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les répondants et de ne pas tenir compte de toute information contenue dans la soumission qui ne sera pas vérifiée par les répondants.

6.3.2.4 Critère d'évaluation n° 4 : Expérience de la construction

(a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux de construction. Décrivez les réalisations et l'expérience de l'équipe du soumissionnaire en matière de construction dans UN projet semblable réalisé dans les dix dernières années pour chacune des catégories suivantes:

- (1) Construction de batardeaux
- (2) Construction d'étayages
- (3) Réalisation de travaux d'excavation et d'assèchement
- (4) Construction d'installations de traitement de l'eau
- (5) Travaux de transport et de surveillance de matériaux contaminés
- (6) Travaux de traitement de matériaux contaminés
- (7) Travaux d'élimination de matériaux contaminés

(b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:

- (1) Un seul projet peut être mentionné pour chaque catégorie, mais un projet différent peut être mentionné dans chaque catégorie. Si plus d'un projet est mentionné dans une catégorie donnée, seul le premier projet mentionné sera évalué.
- (2) Dans chaque catégorie, décrivez en quoi le projet mentionné est semblable au projet proposé.
- (3) Dans chaque catégorie, établissez si le personnel clé a participé au projet mentionné.
- (4) Dans chaque catégorie, donnez les coordonnées d'une personne-ressource (nom, nom de l'entreprise, numéros de téléphone et adresses de courriel) pouvant répondre de la



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

participation du soumissionnaire au projet mentionné. Le comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les répondants et de ne pas tenir compte de toute information contenue dans la soumission qui ne sera pas vérifiée par les répondants.

6.3.2.4 Critère d'évaluation technique n° 5 : Méthodes et moyens adoptés pour les travaux de gestion de projet

(a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux de gestion de projet. Décrivez les méthodes et les moyens que le soumissionnaire propose d'employer pour réaliser les travaux de gestion de ce projet dans chacune des catégories suivantes:

- (1) Gestion des budgets
- (2) Gestion de l'échéancier
- (3) Gestion de la qualité
- (4) Gestion des documents et des rapports
- (5) Gestion de la conception
- (6) Gestion du changement
- (7) Gestion des ressources
- (8) Gestion du risque
- (9) Sûreté et sécurité des lieux
- (10) Gestion de l'environnement

(b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:

- (1) Les méthodes et moyens proposés seront inclus dans le marché. Le soumissionnaire sera tenu d'effectuer les travaux en employant les méthodes et les moyens proposés, sous réserve des contraintes décrites ci-dessous.
- (2) Les méthodes et moyens proposés ne peuvent aller à l'encontre des conditions du marché. Tout soumissionnaire qui proposera des méthodes et des moyens allant à l'encontre des conditions du marché se verra attribuer la cote de zéro (0) dans cette catégorie. Le soumissionnaire accepte de modifier les méthodes et les moyens proposés pour respecter le marché afin que celui-ci puisse lui être attribué.

6.3.2.6 Critère d'évaluation technique n° 6 : Méthodes et moyen adoptés pour les travaux d'analyse de la structure de répartition du travail, de l'échéancier et de la gestion du budget ainsi que pour la reddition de comptes

(a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux d'analyse de l'échéancier et du budget ainsi que de reddition de comptes. Décrivez les méthodes et les moyens que le soumissionnaire propose d'employer pour réaliser les travaux d'analyse de l'échéancier et du budget ainsi que de reddition de comptes pour tous les aspects du projet dans chacune des catégories suivantes:

- (1) Structure de répartition du travail
- (2) Graphe de projet (diagramme des étapes)
- (3) Échéancier du projet (méthode du chemin critique)
- (4) Contrôle de l'échéancier et des coûts (concept de valeur réalisée)
- (5) Prévision de l'échéancier
- (6) Prévision des coûts et des mouvements de trésorerie



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:
- (1) Les méthodes et moyens proposés doivent être suffisamment complets pour permettre l'intégration, l'analyse et la reddition de comptes en lien avec les renseignements liés à l'établissement de l'échéancier et du budget chaque mois ou plus fréquemment, notamment : chemin critique, durée du projet et des tâches, réseau conforme à l'exécution, profil des ressources, taux d'utilisation des ressources, fonctions des ressources, mouvements de trésorerie, valeur prévue, valeur réalisée, coûts réels et autres indicateurs de mesure du rendement, prévision des coûts et répartition des coûts.
 - (2) Les méthodes et moyens proposés seront inclus dans le marché. Le soumissionnaire sera tenu d'effectuer les travaux en employant les méthodes et les moyens proposés, sous réserve des contraintes décrites ci-dessous.
 - (3) Les méthodes et moyens proposés ne peuvent aller à l'encontre des conditions du marché. Tout soumissionnaire qui proposera des méthodes et des moyens allant à l'encontre des conditions du marché se verra attribuer la cote de zéro (0) dans cette catégorie. Le soumissionnaire accepte de modifier les méthodes et les moyens proposés pour respecter le marché afin que celui-ci puisse lui être attribué.

6.3.2.7 Critère d'évaluation technique n° 7 : Méthodes et moyens adoptés pour les travaux de conception

- (a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux de conception. Décrivez les méthodes et les moyens que le soumissionnaire propose d'employer pour réaliser les travaux de conception de ce projet dans chacune des catégories suivantes:
- (1) Conception de batardeaux
 - (2) Conception d'étayages
 - (3) Conception de travaux d'excavation et d'assèchement
 - (4) Conception d'installations de traitement de l'eau
 - (5) Conception du transport et de la surveillance de matériaux contaminés
 - (6) Conception du traitement de matériaux contaminés
 - (7) Conception de l'élimination de matériaux contaminés

- (b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:
- (1) Les méthodes et moyens proposés seront inclus dans le marché. Le soumissionnaire sera tenu d'effectuer les travaux en employant les méthodes et les moyens proposés, sous réserve des contraintes mentionnées ci-dessous.
 - (2) Les méthodes et moyens proposés ne peuvent aller à l'encontre des conditions du marché. Tout soumissionnaire qui proposera des méthodes et des moyens allant à l'encontre des conditions du marché se verra attribuer la cote de zéro (0) dans cette catégorie. Le soumissionnaire accepte de modifier les méthodes et les moyens proposés pour respecter le marché afin que celui-ci puisse lui être attribué.

6.3.2.8 Critère d'évaluation technique n° 8 : Méthodes et moyens adoptés pour les travaux de construction

- (a) Les services clé en main (conception-construction) nécessitent des travaux de construction. Décrivez les méthodes et les moyens que le soumissionnaire propose d'employer pour réaliser les travaux de construction de ce projet dans chacune des catégories suivantes:



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (1) Construction de batardeaux
- (2) Construction d'étais
- (3) Réalisation de travaux d'excavation et d'assèchement
- (4) Construction d'installations de traitement de l'eau
- (5) Travaux de transport et de surveillance de matériaux contaminés
- (6) Travaux de traitement de matériaux contaminés
- (7) Travaux d'élimination de matériaux contaminés

(b) Prenez note des précisions suivantes et donnez les renseignements demandés pour chacune des catégories susmentionnées:

- (1) Les méthodes et moyens proposés seront inclus dans le marché. Le soumissionnaire sera tenu d'effectuer les travaux en employant les méthodes et les moyens proposés, sous réserve des contraintes décrites ci-dessous.
- (2) Les méthodes et moyens proposés ne peuvent aller à l'encontre des conditions du marché. Tout soumissionnaire qui proposera des méthodes et des moyens allant à l'encontre des conditions du marché se verra attribuer la cote de zéro (0) dans cette catégorie. Le soumissionnaire accepte de modifier les méthodes et les moyens proposés pour respecter le marché afin que celui-ci puisse lui être attribué.

6.3.3 Conseil d'évaluation de TPSGC et générique tableau d'évaluation

6.3.3.1 Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et les points faibles de la réponse du proposant aux critères d'évaluation et attribueront à chaque critère une note correspondant à un chiffre pair (0, 2, 4, 6, 8 ou 10) selon le tableau d'évaluation générale ci-dessus. La note finale sera une note unique sur laquelle l'ensemble du comité se sera entendu.

6.3.4 Tableau générique d'évaluation

Non recevable	Inadéquat	Peu satisfaisant	Adéquat	Pleinement satisfaisant	Excellent
0 Point	2 Points	4 Points	6 Points	8 Points	10 Points
N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués	N'a pas une compréhension complète ou quasi complète des exigences.	Connaît jusqu'à un certain point les exigences, mais ne comprends pas suffisamment certains aspects des exigences.	Démontre une bonne compréhension des exigences.	Démontre une très bonne compréhension des exigences.	Démontre une excellente compréhension des exigences.
	A des faiblesses ne pouvant pas être corrigées	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées	Les faiblesses peuvent être corrigées	Aucune faiblesse importante	Aucune faiblesse apparente
	Le proposant ne possède pas les qualifications et l'expérience	Le proposant n'a pas les compétences ou l'expérience requises	Le proposant possède un niveau de qualification d'expérience acceptable	Le proposant possède les qualifications et l'expérience requises	Le proposant est hautement qualifié et expérimenté



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

	Il est peu probable que l'équipe proposée réponde aux exigences	L'équipe ne couvre pas tous les éléments, ou a une expérience globale faible	L'équipe couvre tous les éléments et satisfera probablement aux exigences	L'équipe couvre tous les éléments; certains membres ont travaillé efficacement ensemble	L'équipe est solide; les membres ont travaillé efficacement ensemble sur des projets semblables
	Projets antérieurs non liés aux exigences du présent projet	Projets antérieurs généralement non liés aux exigences du présent projet	Projets antérieurs généralement liés aux exigences du présent projet	Projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet	Responsable ayant participé à des projets antérieurs directement liés aux exigences du présent projet
	Très faible, insuffisant pour répondre aux exigences en matière de rendement	Faible capacité à répondre aux exigences en matière de rendement	Capacités acceptables; devrait obtenir des résultats adéquats	Capacités satisfaisantes; devrait obtenir de bons résultats	Capacité supérieure; devrait obtenir de très bons résultats

6.3.4 Évaluation du prix

- (a) Après l'évaluation des propositions techniques, on dépouillera les enveloppes renfermant la *Partie 2 – Proposition de prix* des soumissions jugées recevables auxquelles on aura attribué au minimum la note de passage de soixante-dix (70) points. Un prix moyen sera établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant le total par le nombre de propositions de prix ouvertes.
- (b) Toutes les propositions de prix accusant un écart de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix moyen seront rejetées.
- (c) Les autres propositions de prix sont cotées de la façon suivante:
 - (1) On attribuera la cote de prix de 100 à la proposition de prix la moins chère.
 - (2) La cote de prix des autres propositions sera calculée comme suit :

$$\frac{\text{Prix le plus bas} \times 100}{\text{Prix de la proposition}}$$
 - (3) La note pour le prix s'obtiendra en multipliant la cote de prix par un pourcentage prédéterminé.
- (d) Les enveloppes renfermant le prix (formulaire de proposition de prix) seront ouvertes après l'évaluation technique décrite ci-dessus. Les cotes pour le prix seront calculées de la façon décrite dans les **critères d'évaluation**.
- (e) Les notes totales seront établies conformément à ce qui suit:

	Échelle de cotes possibles	% de la note totale	Note (points)
Note technique	0-100	40	0-40
Note pour le prix	0-100	60	0-60
Note totale		100	0-100

- (f) **La proposition ayant obtenu la note totale (cote technique plus cote de prix) la plus élevée sera classée au premier rang.** En cas d'égalité, le soumissionnaire offrant le prix le plus bas sera retenu.

6.3.5 Évaluation des propositions:



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (a) Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants:
 - (1) conformité aux modalités et conditions de la demande de soumissions ;
 - (2) coût présentant le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada pour les propositions ayant satisfait aux critères techniques, en tenant compte des compétences, des exceptions ou des modifications relatives à ces critères;
 - (3) évaluation de tous les documents techniques et des renseignements permettant d'établir la conformité sur le plan technique;
 - (4) date d'exécution;
 - (5) autres critères;
- a) Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui n'est pas conforme aux exigences de la présente DP. Tout écart doit être clairement identifié et justifié avec des détails exhaustifs.
- b) Le soumissionnaire peut être tenu de prouver au Canada sa capacité de mener à bien les travaux en respectant les exigences énoncées dans la présente demande.
- (b) Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

7.0 FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

7.1 DESCRIPTION DU PROJET

Description: Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape

Projet No.: R.002674.008

7.2 RAISON SOCIALE ET ADRESSE DU PROPOSANT

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____

PBN: _____

7.3 OFFRE

7.3.1 Le soumissionnaire offre par la présente au Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de réaliser et d'achever les travaux liés au projet susmentionné conformément aux documents du marché, plus amplement décrits à l'appendice 1 – Conditions, à l'endroit et de la manière établis aux présentes pour le PRIX TOTAL ÉTABLI DANS L'APPENDICE 2A.

7.4 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION (PROPOSITION)

7.4.1 La soumission (proposition) ne peut être retirée pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

7.5 MODIFICATION(S)

7.5.1 En soumettant sa proposition, le proposant confirme qu'il a lu et comprend les exigences exprimées dans tous les addendas et qu'il a inclus le coût de toutes ces exigences dans son prix total.

7.6 ACCEPTATION ET CONTRAT

7.6.1 À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un marché exécutoire est établi entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents contractuels constituant le marché seront les documents décrits à la section Documents contractuels (appendice 1 – Conditions).



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

7.7 DURÉE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- 7.7.1 L'installation du chantier ne doit pas se faire avant le 1^{er} avril 2014.
- 7.7.2 L'installation du batardeau ne doit pas se faire avant le 1^{er} juillet 2014.
- 7.7.3 Les travaux à réaliser dans l'eau doivent se faire dans le respect des exigences du permis de pêche.
- 7.7.4 La date d'achèvement des travaux sur place ne doit pas être après le 30 novembre 2015.
- 7.7.5 La date d'achèvement des travaux de traitement ne doit pas être après le 30 janvier 2016.
- 7.7.6 La date d'achèvement de tous les travaux ne doit pas être après le 15 février 2016. Cela inclut tous les documents à soumettre y compris les documents de l'état définitif, le certificat d'achèvement et la déclaration solennelle d'achèvement.

7.8 DÉPÔT DE GARANTIE DE LA PROPOSITION (OFFRE)

- 7.8.1 Le dépôt de garantie est inclus dans les présentes conformément à la clause IG 20 des Instructions générales au proposant.
- 7.8.2 Le proposant comprend que si un dépôt de garantie est fourni comme garantie de proposition et que le proposant refuse de conclure un contrat lorsqu'il est appelé à le faire, son dépôt de garantie sera confisqué.
- 7.8.3 Le proposant comprend que si la garantie fournie n'est pas dans les formes approuvées ou n'est pas fournie par une institution agréée aux termes de la clause IG 20 des Instructions générales aux proposants, sa proposition sera rejetée.

7.9 GARANTIE CONTRACTUELLE

- 7.9.1 Dans un délai de quatorze (14) jours après réception de l'avis écrit de l'acceptation de son offre, le proposant fournira une garantie contractuelle conformément à la clause CG9, GARANTIE CONTRACTUELLE, des modalités et conditions des Documents contractuels.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

7.10 Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise.

Le soumissionnaire convient de fournir TOUS les services demandés dans la demande de propositions.

.....
Nom Signature

.....
Titre

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise individuelle/coentreprise

.....
Nom Signature

.....
Titre

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société/société de personnes/entreprise individuelle/coentreprise

FIN DE LA PROPOSITION DE PRIX



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

8.0 EXIGENCES DE LA DEMANDE – LISTE DE VÉRIFICATION

8.1 La liste de documents et de formulaires suivante vise à permettre au soumissionnaire de déposer une proposition complète. Le soumissionnaire doit respecter toutes les exigences relatives à la présentation des propositions.

Enveloppe un – Proposition technique

- | | |
|--|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Proposition | - 1 original signé et 5 copies |
| <input type="checkbox"/> Lettre de présentation de la DP | - remplie et signée |
| <input type="checkbox"/> Garantie de proposition (soumission) | - voir les Instructions générales |
| <input type="checkbox"/> Liste complète des administrateurs du soumissionnaire | - remplie (appendice 3) |
| <input type="checkbox"/> Accord de confidentialité | - rempli et signé (appendice 4) |
| <input type="checkbox"/> Déclaration | - remplie et signée (appendice 5) |

Enveloppe deux – Proposition de prix

- | | |
|--|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Formulaire de proposition de prix | - 1 formulaire rempli et signé |
| <input type="checkbox"/> Tableau des prix unitaires | - rempli (appendices 2) |



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

ANNEXE 1 – MODALITÉS ET CONDITIONS

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 Documents contractuels

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- CG1.1 Interprétation
- CG1.2 Documents contractuels
- CG1.3 Statut de l'entrepreneur
- CG1.4 Droits et recours
- CG1.5 Rigueur des délais
- CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG1.7 Indemnisation par le Canada
- CG1.8 Lois, permis et taxes
- CG1.9 Indemnisation des travailleurs
- CG1.10 Sécurité nationale
- CG1.11 Cérémonies publiques et enseignes
- CG1.12 Conflit d'intérêts
- CG1.13 Sanctions internationales
- CG1.14 Attestation - Honoraires conditionnels
- CG1.15 Conventions et modifications
- CG1.16 Travailleurs inaptes
- CG1.17 Cession
- CG1.18 Droits de propriété intellectuelle

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 Pouvoirs du représentant du Ministère
- CG2.2 Interprétation du contrat
- CG2.3 Avis
- CG2.4 Réunions de chantier
- CG2.5 Examen et inspection des travaux
- CG2.6 Directeur des travaux
- CG2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre
- CG2.8 Comptes et vérifications



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 Calendrier d'avancement
- CG3.2 Conception du projet et rôle du concepteur
- CG3.3 Sécurité sur le chantier
- CG3.4 Exécution des travaux
- CG3.5 Matériaux
- CG3.6 Sous-traitance
- CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs
- CG3.8 Main-d'œuvre et justes salaires
- CG3.9 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada
- CG3.10 Travaux défectueux
- CG3.11 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
- CG3.12 Garantie et rectification des déficiences des travaux

CG4 MESURES DE PROTECTION

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX

- CG6.1 Modification des travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol
- CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG6.4 Calcul du prix
- CG6.5 Retards et prolongation de délai



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG7.2 Suspension des travaux
- CG7.3 Résiliation du contrat
- CG7.4 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise

CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG8.1 Interprétation
- CG8.2 Consultation et collaboration
- CG8.3 Avis de différend
- CG8.4 Négociation
- CG8.5 Médiation
- CG8.6 Confidentialité
- CG8.7 Règlement
- CG8.8 Règles pour la médiation des différends

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

- CG9.1 Obligation de déposer une garantie contractuelle
- CG9.2 Types et montants de la garantie contractuelle

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- CS1 Paiement en cas de changement et de révision de la conception
- CS2 Exigences relatives à l'assurance



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada
 - (a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
 - (b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants:
 - (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente;
 - (ii) la demande de propositions;
 - (iii) le cadre de référence;
 - (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit:
 - a) les conditions générales;
 - b) les conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante:
 - R2900D (2008-05-12) - Assurance
 - R2940D (2012-07-16) - Justes salaires et heures de travail – Conditions de travail
 - R2950 (2007-05-25) - Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1 Construction Contracts
 - Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction
 - (v) la soumission du soumissionnaire;
 - (vi) les documents de construction;
 - (vii) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat;
 - (viii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales.
 - (c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> .
 - (d) des échelles des taux de salaire pour les contrats fédéraux de construction sont incluses à titre de référence et sont disponibles sur le site Web suivant : http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

A2 TRAVAUX

2) L'entrepreneur convient également

- (a) de commencer les travaux lorsque le Canada le demande, de faire tout ce qui est exigé selon le marché et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, de fournir l'ensemble des services de conception, de construction, de gestion de la construction et de mise en service, les services professionnels et d'autres services connexes de même que l'outillage, les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires, ainsi que d'exécuter et de terminer consciencieusement les travaux en stricte conformité avec les documents contractuels;
- (b) sous réserve de tout rajustement prévu dans les documents contractuels, de terminer les travaux au plus tard à la date d'achèvement précisée dans les exigences techniques.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes

- 1) Les en-têtes dans les documents contractuels ne font pas partie du contrat et ne sont utilisés que pour faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un numéro d'identification constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Définitions

In the *Contract*:

" Canada ", " État " ou " Sa Majesté " désigne " Sa Majesté la Reine du chef du Canada ";

" construction " désigne la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux et des autres éléments nécessaires à l'exécution des travaux de construction exigés par les documents contractuels, à l'exception des services de conception;

" documents de construction " désigne les plans, les dessins et les devis relatifs aux travaux de construction qui sont préparés par l'entrepreneur ou en son nom et qui sont approuvés et signés par le Canada et l'entrepreneur après la conclusion du contrat;

" contrat " désigne les documents du contrat ainsi désignés et tous les autres documents qui y sont précisés ou décrits comme faisant partie du contrat et modifiés avec l'accord des parties;

" montant du contrat " désigne le montant précisé dans le contrat;

" garantie contractuelle " désigne toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

" entrepreneur " désigne la personne ou l'entité qui conclut un contrat avec le Canada en vue de fournir l'ensemble des services de conception, des services professionnels, des documents de construction, de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux, et comprend le représentant autorisé de l'entrepreneur désigné par écrit au représentant du Ministère;

" services de conception " désigne les services professionnels d'administration de la conception et de la construction assurés par le concepteur ou des experts conseils coordonnés par ce dernier conformément aux modalités du contrat;



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

" concepteur " désigne l'architecte, l'ingénieur ou l'entité autorisé à travailler dans la province ou le territoire visé par les travaux et constituant la composante professionnelle de l'entrepreneur qui fournit les services de conception et les autres services nécessaires conformément aux modalités du contrat; il comprend le représentant autorisé de l'entrepreneur désigné par écrit au Canada;

" certificat d'achèvement " désigne le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

" certificat de mesure définitif " désigne le certificat délivré par le Canada indiquant la quantité, le prix unitaire et la valeur définitifs de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés et fournis par l'entrepreneur pour la partie des travaux de construction pour laquelle une entente à prix unitaire s'applique;

" entente à forfait " désigne la partie du contrat prescrivant le versement d'un paiement forfaitaire pour l'exécution des travaux correspondants;

" certificat d'achèvement substantiel " désigne le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont en grande partie achevés;

" matériaux " désigne l'ensemble des biens, des services, des articles, de la machinerie, de l'équipement, des appareils et des choses à fournir conformément au contrat aux fins d'intégration aux travaux;

" outillage " désigne l'ensemble des outils, des instruments, de la machinerie, des véhicules, des structures, de l'équipement, des articles et des choses autres que les matériaux qui sont utilisés dans le cadre du contrat, ainsi que les outils qui sont habituellement fournis par une personne de métier et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux de construction;

" projet " désigne l'ensemble des activités de conception et de construction dont l'entrepreneur est responsable, y compris tous les services de conception et l'exécution des travaux;

" exigences du projet " désigne l'énoncé compris dans la demande de propositions qui explique en détail les exigences techniques et les autres exigences du Canada qui doivent être respectées par le soumissionnaire retenu et être traitées dans la soumission;

" soumission " désigne la soumission de l'entrepreneur présentée en réponse à une demande de propositions;

" demande de propositions " désigne les documents publiés par le Canada demandant la présentation de soumissions et expliquant en détail les exigences du projet;

" sous-traitant " désigne une personne ou une entité autre que le concepteur qui a conclu un contrat directement avec l'entrepreneur en vue d'exécuter une partie des travaux ou de fournir des matériaux qui se rapportent à une conception spéciale dans le cadre des travaux, et qui est assujettie à la clause CG3.6 (SOUS-TRAITANCE);

" directeur des travaux " désigne l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour agir conformément à la clause CG2.5 (DIRECTEUR DES TRAVAUX);

" conditions supplémentaires " désigne la partie des documents contractuels modifiant ou complétant les conditions générales;



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

" fournisseur " désigne une personne ou une entité qui a conclu un contrat directement avec l'entrepreneur en vue de fournir de l'outillage ou des matériaux qui ne se rapportent pas à une conception spéciale dans le cadre des travaux.

" entente à prix unitaire " désigne la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

" tableau des prix unitaires " désigne le tableau des prix figurant dans le contrat;

" travaux " désigne, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour assurer les services de conception, la construction et d'autres services requis en vertu du contrat, conformément aux documents contractuels;

" jour ouvrable " désigne une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé au sein de l'industrie de la construction, dans la région où se déroulent les travaux.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) On considérera que les travaux ont atteint un état d'achèvement substantiel :
 - a) lorsqu'une grande partie ou la totalité des travaux auront fait l'objet d'une inspection et d'une mise à l'essai, et que, de l'avis du Canada, le résultat des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$,
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$,
 - (iii) 1 % du reste;de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque le résultat de la totalité ou d'une grande partie des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée, conformément à la clause CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI), pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou que le Canada et l'entrepreneur conviennent de ne pas terminer une partie des travaux dans les délais précisés, le coût de la partie des travaux dont l'achèvement était indépendant de la volonté de l'entrepreneur et que le Canada et l'entrepreneur avaient convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée à l'alinéa 1b) et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux restants aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG1.1.5 Achèvement

- 1) On considérera que les travaux sont achevés lorsque l'ensemble des services de conception, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires auront été effectués, utilisés ou fournis, et que l'entrepreneur aura respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de n'importe lequel de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Aucune disposition des documents contractuels ne doit avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant, un fournisseur, le concepteur, un expert conseil ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents ci-après, ces derniers auront priorité dans l'ordre suivant :
 - a) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
 - b) toute modification publiée avant la clôture de la soumission;
 - c) les conditions supplémentaires;
 - d) les conditions générales;
 - e) la demande de propositions;
 - f) la soumission dûment remplie lorsqu'elle a été acceptée.

Les dates les plus récentes déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories ci-dessus.

- 2) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents de construction, les règles suivantes s'appliqueront :
 - a) les devis l'emporteront sur les dessins;
 - b) les dimensions représentées dans les figures d'un plan l'emporteront lorsqu'elles seront différentes des dimensions reproduites à l'échelle d'après le même dessin;



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- c) les dessins à grande échelle l'emporteront sur les plans à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) l'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
 - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.2.4 Propriété et réutilisation des documents et des modèles

- 1) À l'exception de ce qui peut être précisé ailleurs dans le contrat, le Canada renonce à tout droit de possession du droit d'auteur dans tous les documents qui servent d'instruments dans les services à fournir et qui sont préparés par l'entrepreneur ou le concepteur, ou en leur nom, conformément aux modalités du contrat.
- 2) Après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur, le Canada peut réutiliser dans le cadre d'un autre projet les documents et les modèles visés au paragraphe 1, et doit verser au propriétaire des honoraires appropriés pour cette réutilisation, selon la pratique courante.
- 3) Les modèles fournis par l'entrepreneur aux frais du Canada sont et doivent demeurer la propriété du Canada.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du contrat.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants, ses employés, ses concepteurs, ses fournisseurs et toute autre personne, quel que soit leur échelon, ne sont pas embauchés à titre d'employés, de fonctionnaires ou d'agents du Canada en vertu du contrat.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur doit être le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, y compris les sommes et les retenues relatives au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

régime d'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidentés du travail, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et à l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les devoirs et les obligations imposés en vertu du contrat ainsi que les droits et les recours dont on peut se prévaloir à ce titre doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et ne doivent pas les limiter.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Les délais sont un élément essentiel du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur doit acquitter l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et doit intervenir à ses frais dans la défense de toutes les réclamations, les actions ou les procédures déposées ou intentées contre le Canada et affirmant que les services ou toute partie des services fournis par l'entrepreneur au Canada portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au Canada.
- 2) L'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Canada au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, du concepteur, de fonctionnaires, d'agents, de sous-traitants et de fournisseurs dans l'exécution des travaux.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, le terme " activités " signifie toute activité mal exercée, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, de la Loi sur les brevets et de toutes les autres lois touchant ses droits, ses pouvoirs, ses privilèges ou ses obligations, doit indemniser et exonérer l'entrepreneur au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures découlant des activités de ce dernier en vertu du contrat qui sont attribuables directement à:
 - (a) une lacune ou à un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est le propriétaire;
 - (b) une contrefaçon ou à une prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle dans l'exécution de toute activité aux fins du contrat, ce qui comprend l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur dans le cadre des travaux.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant d'entreprendre les travaux sur le chantier, l'entrepreneur doit offrir à l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- 4) Dans les dix (10) jours suivant l'offre mentionnée au paragraphe 3, l'entrepreneur doit aviser le Canada du montant de l'offre convenable, en lui précisant si l'offre a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 5) Si l'administration municipale auprès de laquelle l'offre a été faite n'accepte pas le montant offert, l'entrepreneur doit verser ledit montant au Canada dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4).
- 6) Pour l'application de la présente clause, le terme " administration municipale " désigne une administration qui pourrait autoriser l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, ce dernier doit payer toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration solennelle visée au paragraphe 4 de la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX), l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni le lieu d'affaires ne se trouvent dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux visés par le contrat doit fournir au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant de l'exécution des travaux, et ce, même si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits de l'entrepreneur sur la totalité des biens immobiliers, des licences, des pouvoirs et des privilèges deviennent la propriété du Canada après la date d'acquisition, conformément à la clause CG3.9 (MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA), l'entrepreneur doit assumer la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables ou du dépôt de la garantie du paiement des dites taxes à la date à laquelle il utilise ces matériaux, cet outillage ou ces droits conformément aux lois pertinentes.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date d'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit déposer des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) À n'importe quel moment pendant la durée du contrat, et à la demande du Canada, l'entrepreneur doit déposer des pièces justificatives confirmant que lui-même, ses sous-traitants et toute autre personne, quelle que soit son échelon, qui exécute une partie des travaux et qui doit se conformer à ces lois les respectent effectivement.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada détermine que la catégorie ou le type des travaux met en jeu la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur
 - (a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes ou les entités à qui il fait ou fera appel aux fins du contrat;
 - (b) d'enjoindre à toute personne qui, de l'avis du Canada, présente un risque pour la sécurité nationale de quitter les lieux des travaux,

L'entrepreneur doit se conformer à ces ordres.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur conclut avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.

CG1.11 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne doit pas permettre la tenue de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

CG1.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Conformément au contrat, aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après mandat.

CG1.13 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) La population et les entreprises canadiennes, ainsi que la population canadienne à l'étranger, se voient imposer des sanctions économiques par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la prestation d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis aux sanctions économiques. Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/menu.aspx>



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 2) Conformément au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.
- 3) En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. En outre, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et des services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de respecter ses obligations, il peut demander que le contrat soit résilié conformément à la clause CG7.3 (RÉSILIATION DU CONTRAT).

CG1.14 ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente
 - a. « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b. « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé
 - c. « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R. 1985, ch. 44 (4e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.15 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat ne doit pas avoir pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à exercer un recours relativement au manquement à un engagement, à une modalité ou à une condition du contrat par l'autre partie ne doit pas être réputée constituer une renonciation à exercer un recours relativement à un autre manquement au même engagement, à la même modalité ou à la même condition.
- 3) Le contrat peut être modifié uniquement selon les modalités du contrat.

CG1.16 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada doit demander à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

CG1.17 CESSION

- 1) Le contrat ne peut ni en partie ni en totalité être cédé par l'entrepreneur sans le consentement écrit du Canada.
- 2) La cession du contrat sans le consentement précité ne libère l'entrepreneur ou le cessionnaire d'aucune des obligations que lui impose le contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG1.18 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 1) Définitions

" Renseignements de base " : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'entrepreneur ou ses sous-traitants, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'entrepreneur fait appel dans l'exécution des services de conception.

" Renseignements originaux " : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services de conception et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces services.

" Droits de propriété intellectuelle " : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

" Invention " : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.;

" Résultats techniques " : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services de conception, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports,



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'entrepreneur, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'entente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'entrepreneur doit:

(a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous les autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services de conception ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourrait exiger

(b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les sous-traitants ou sous-experts conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'entrepreneur qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de la clause CG1.10 (Sécurité nationale), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'entrepreneur, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'entrepreneur lui concède par les présentes une licence non



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour:

- (a) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- (b) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- (c) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin
- (d) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'entrepreneur une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'entrepreneur devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de ce contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'entrepreneur devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'entrepreneur concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires à l'exécution des travaux, selon le cas

- (a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

(b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6. L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'entrepreneur que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de l'entrepreneur de concéder des licences

- (a) L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'entente
- (b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un concepteur, l'entrepreneur devra se faire délivrer, par ce concepteur, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce concepteur transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'entrepreneur ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

11. Information fournie par le Canada

- (a) Dans les cas où les services de conception consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Canada, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (b) Si l'entrepreneur souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'entrepreneur expliquera au Canada les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- (a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les travaux confiés à l'entrepreneur conformément à la clause CG 7 des Conditions générales ou que l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un concepteur. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un concepteur, l'entrepreneur ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'entrepreneur au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- (b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'entrepreneur devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- (c) Tant que l'entrepreneur n'aura pas fini les travaux et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de la clause CG1.10 (Sécurité nationale), l'entrepreneur ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'entrepreneur, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'entrepreneur devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'entrepreneur devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) Le Canada doit désigner un représentant du Ministère et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant du Ministère.
- 2) Le représentant du Ministère doit exercer les tâches et les fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant du Ministère est autorisé à adresser des avis, des instructions et des directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis ou ordre, ou toute autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant du Ministère doit, dans un délai raisonnable, examiner les documents déposés par l'entrepreneur et leur donner suite, conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant la délivrance du certificat d'achèvement par le Canada, les parties soulèvent des questions concernant le respect du contrat, les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat et, en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède
 - (a) la signification de quoi que ce soit dans le Manuel du projet;
 - (b) l'interprétation du Manuel du projet en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
 - (c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - (d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur utilise et fournit pour l'exécution des travaux et du contrat afin d'assurer l'exécution des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
 - (e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (f) le calendrier des différentes phases d'exécution des travaux indiqué dans le contrat; la question doit être tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la clause CG8 (Règlement des différends);
- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu du paragraphe 1 de la clause CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou ces directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve du paragraphe 3 de la clause CG2.3, tout avis ou ordre, ou toute autre communication, peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application du présent paragraphe.
- 2) Tout avis ou ordre, ou toute autre communication, donné conformément au paragraphe 1 de la clause CG2.3 doit être réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties
 - (a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - (b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste
 - (c) dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3. Un avis donné en vertu des clauses CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur), CG7.2 (Suspension des travaux) et CG7.3 (Résiliation du contrat) doit l'être par écrit et, s'il est donné en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers avec toutes les parties concernées qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Il doit également mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat, et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou achevés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et à des représentants des autorités compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou des ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, les travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et de la date auxquelles ils auront lieu.
- 6) Si des travaux qui doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais et lesdites inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux, veiller à ce que les inspections, les essais ou les approbations soient exécutés ou donnés d'une manière satisfaisante, et recouvrir ou faire recouvrir de nouveau les travaux à ses frais.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un directeur des travaux et transmettre au Canada le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. L'entrepreneur doit affecter le directeur des travaux à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.
- 2) Le directeur des travaux est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, les ordres ou les autres communications qui lui sont donnés ou qui sont donnés à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un directeur des travaux qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante, et doit désigner aussitôt un autre directeur des travaux acceptable pour le Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un directeur des travaux sans le consentement écrit du Canada. Si un directeur des travaux est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de publier les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le directeur des travaux ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre directeur des travaux acceptables pour le Canada l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
 - a. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b. de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle
 - c. du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- a. fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b. transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte
 - c. lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDCC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDCC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
 - 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
 - 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
 - 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
 - 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant
 - a. une sentence arbitrale rendue conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b. une décision écrite rendue en application de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R. 1985, ch. H-6;
 - c. une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d. un jugement prononcé par un tribunal compétent.
 - 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur »..
 - 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur doit, en plus de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6 de la clause CG3.4 (Exécution des travaux), tenir des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, y compris l'ensemble des appels d'offres, des offres de prix, des contrats, des correspondances, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom sur demande aux fins de vérification et d'inspection.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de la clause CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou à ces entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et à ces documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les échelons et toutes les autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de la présente clause au même titre que lui.

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit:
 - (a) préparer un calendrier d'avancement et le présenter au Canada avant de déposer sa première demande de paiement progressif, conformément aux exigences précisées dans le contrat;
 - (b) surveiller l'état d'avancement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités des documents contractuels;
 - (c) faire connaître au Canada toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat qui a été approuvée par le Canada
 - (d) préparer la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement les délais détaillés acceptables pour le Canada en ce qui concerne l'exécution des travaux non finis et la correction de toutes les déficiences énumérées au moment de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, et présenter cette mise à jour au Canada.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG3.2 CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR

- 1) L'entrepreneur doit signaler rapidement au Canada toute erreur, divergence ou omission qu'il peut constater en examinant les documents contractuels fournis par celui-ci. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada relativement à l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur ne doit pas être tenu responsable des dommages ou des coûts résultant des erreurs, des divergences ou des omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.
- 2) L'entrepreneur doit assurer les services des architectes, des ingénieurs et de tout autre expert conseil requis pour fournir les services de conception que doit exécuter le concepteur en vertu du contrat.
- 3) L'entrepreneur doit fournir tous les services d'architecture, d'ingénierie structurale, d'électrotechnique, de génie mécanique et tous les autres services d'ingénierie nécessaires, et doit terminer la conception des travaux et préparer les documents de construction en vue de permettre la construction et l'achèvement des travaux, conformément au contrat.
- 4) L'entrepreneur doit assurer la coordination nécessaire pour intégrer toutes les parties des services de conception, et doit examiner, avec le Canada, des méthodes de rechange raisonnables pour achever la conception des travaux.
- 5) Pendant l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Canada les documents d'avant-projet et d'autres soumissions en vue de la demande de propositions, de la proposition et de toute qualification dans la proposition expressément acceptée par le Canada, conformément à celles-ci. Les documents et les soumissions doivent être présentés aux fins d'examen et d'acceptation, selon un ordre prédéterminé et suffisamment à l'avance pour ne causer aucun retard dans les travaux.
- 6) Le Canada doit examiner rapidement tous les documents et toutes les soumissions visés au paragraphe 5 en vue de déterminer leur conformité avec la proposition et la demande de propositions. Il est entendu et convenu que le Canada peut exiger de l'entrepreneur, sans frais supplémentaires pour le Canada, qu'il apporte des modifications en vue de garantir que les travaux sont achevés conformément au contrat.
- 7) Le Canada peut donner des instructions supplémentaires à l'entrepreneur au moyen de plans, de dessins ou autrement, comme il le juge nécessaire pour l'exécution des travaux. Ces instructions supplémentaires doivent être conformes au contrat. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux instructions supplémentaires. Il ne doit exécuter aucun de ces travaux sans ces instructions supplémentaires. En donnant des instructions supplémentaires, le Canada peut apporter des modifications mineures aux travaux, qui ne sont pas en contradiction avec le contrat, et pour lesquelles l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire du Canada.
- 8) Selon les documents d'avant-projets et les autres soumissions acceptés, l'entrepreneur doit fournir au Canada les plans, les dessins et les devis décrivant en détail les exigences relatives à la phase de construction des travaux. Une fois examinés, acceptés et signés par le Canada et l'entrepreneur, les plans, les dessins et les devis deviennent les documents de construction aux fins du contrat et font partie des documents contractuels.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 9) L'entrepreneur doit demander au concepteur
- (a) d'examiner la conception, au besoin, avec les autorités publiques compétentes afin de demander et d'obtenir les consentements, les approbations, les licences et les permis visés à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
 - (b) de façon continue, de fournir toutes les assurances requises à ces autorités concernant la conformité des travaux avec la conception approuvée pour la délivrance de tout permis de construction;
 - (c) d'examiner les travaux à des intervalles qui correspondent à l'avancement des travaux de construction en vue de déterminer et de vérifier si les travaux progressent conformément au contrat;
 - (d) d'estimer et d'attester les sommes dues à l'entrepreneur, de temps à autre, conformément aux dispositions de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT), et de fournir ces estimations par écrit au représentant du Ministère;
 - (e) d'examiner les travaux avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et de fournir au Canada une déclaration écrite décrivant les parties des travaux qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, sont réalisées conformément au contrat et comprenant une liste des parties des travaux qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, ne sont pas réalisées conformément au contrat;
 - (f) d'examiner les travaux avant la délivrance du certificat d'achèvement et de fournir au Canada
 - (i) une déclaration écrite attestant l'intégralité des travaux
 - (ii) un certificat de mesure des quantités définitives des travaux, si ces travaux ou

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la clause CG3.7 (Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs), l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin de s'assurer de la sécurité de la vie ainsi que de la protection des travaux et des biens avoisinants.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des travaux et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur reconnaît et convient que les renseignements contenus dans la demande de propositions en ce qui concerne les conditions du sol à l'emplacement des travaux ne lui ont été fournis qu'à titre informatif et qu'il est tenu d'effectuer ses propres études géotechniques pour déterminer les conditions du sol et obtenir d'autres renseignements nécessaires aux fins de la conception des fondations ou des méthodes de construction. L'entrepreneur ne doit pas demander d'indemnisation supplémentaire et ne doit pas présenter une réclamation au Canada en raison de l'écart entre les conditions du sol réelles constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des travaux et les renseignements sur les conditions du sol contenus dans la demande de propositions.
- 2) L'entrepreneur doit fournir à ses frais les services professionnels, les services de conception, la main-d'œuvre, l'outillage, les matériaux, les outils, la machinerie et l'équipement de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le transport, et les autres services et installations nécessaires pour l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur doit avoir la surveillance, la garde et le contrôle complet des travaux et doit les superviser afin de garantir leur conformité avec le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des étapes et des procédures de construction, ainsi que de la coordination des diverses parties des travaux. Il doit également veiller à ce que toutes les mesures de précaution et de protection requises sont prises durant l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que la protection des travaux et des biens avoisinants.
- 4) L'entrepreneur doit apporter les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre chaque fois que le Canada le demande par écrit parce qu'il juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou qu'elles ont un effet détériorant sur les travaux, les installations existantes ou l'environnement ou encore portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est le seul responsable de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures ou d'installations temporaires ainsi que des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation. L'entrepreneur doit embaucher et payer des ingénieurs compétents pour exécuter ces fonctions lorsque la loi ou le contrat l'oblige, et dans tous les cas où la nature des installations temporaires et des méthodes de construction exigent que des ingénieurs compétents exécutent les travaux afin d'assurer la sécurité et l'atteinte de résultats satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver, à l'emplacement des travaux, au moins une copie des documents contractuels courants, des propositions, des rapports et des comptes rendus de réunion. Ces documents doivent être en ordre et mis à la disposition du Canada.
- 7) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit conformer l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux lois, règlements, permis et aux documents contractuels.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, si un élément des matériaux spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur doit s'adresser au Canada pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui qui est précisé.
- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - (a) la demande de remplacement doit être adressée par écrit au Canada et doit être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - (b) l'entrepreneur doit adresser la demande de remplacement de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - (c) le remplacement des matériaux ne doit être autorisé qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés de l'emplacement des travaux aux frais de l'entrepreneur; les matériaux précisés doivent être installés sans supplément de coût pour le Canada
 - (d) l'entrepreneur est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le Canada, lui-même ses concepteurs, les sous-traitants et les fournisseurs en raison de l'utilisation de matériaux de remplacement.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 2 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué au paragraphe 2).
- 5) L'entrepreneur ne doit pas procéder à la sous-traitance envisagée si le Canada s'y oppose
- 6) L'entrepreneur ne doit ni remplacer ni permettre de remplacer un concepteur, un sous-traitant auquel il aura fait appel conformément à la présente clause ou une personne ou une entité



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

nommée dans sa proposition et acceptée par le Canada dans le cadre de cette proposition sans le consentement écrit du Canada.

- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat doivent être intégrées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement à des fournisseurs pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat de sous-traitance, ou nul consentement du Canada à un tel contrat, ne doit être interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité que ce soit au Canada.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - (a) dans la mesure du possible, conclure des contrats distincts avec les autres entrepreneurs selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - (b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en tenant compte de leur incidence sur les travaux
 - (c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - (a) collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations;
 - (b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - (c) participer avec les autres entrepreneurs et travailleurs à l'examen de leur calendrier de construction, lorsqu'on lui demandera de le faire;
 - (d) dans les cas où une partie des travaux est touchée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, signaler rapidement par écrit au Canada, avant d'exécuter cette partie des travaux, toutes les lacunes apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des lacunes relevées dans les travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf celles qui ne peuvent pas l'être raisonnablement
 - (e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur.
 - (a) engage des dépenses supplémentaires pour respecter les exigences du paragraphe 3
 - (b) donne au Canada un avis écrit de demande d'indemnités pour ces dépenses supplémentaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux

le Canada doit verser à l'entrepreneur les coûts nécessairement engagés pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux supplémentaires, calculés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG3.8 MAIN D'ŒUVRE ET JUSTE SALAIRES

- 1) Les Conditions de travail et l'Échelle des taux de salaire font partie des présentes Conditions générales.
- 2) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 3) L'entrepreneur doit assurer le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux, et ne doit pas faire appel, sur le chantier, à des personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve du paragraphe 9 de la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES), tous les matériaux, tout l'outillage et tous les droits de l'entrepreneur sur l'ensemble des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges qu'il a achetés, utilisés ou consommés dans le cadre des travaux de construction appartiendront immédiatement au Canada pour les besoins des travaux après leur achat, leur utilisation ou leur consommation, et continueront d'appartenir au Canada
 - (a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux
 - (b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit qui lui a été dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux et l'outillage qui appartiennent au Canada aux termes du paragraphe 1 ne doivent pas être enlevés de l'emplacement des travaux ni être utilisés ou aliénés autrement que pour les besoins des travaux sans le consentement écrit du Canada.
- 3) Le Canada n'est pas responsable de la perte ni de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage dont il est question au paragraphe 1, quelle qu'en soit la cause; cette responsabilité



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

incombe à l'entrepreneur, et ce, même si lesdits matériaux ou ledit outillage appartiennent au Canada.

CG3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur doit enlever promptement de l'emplacement des travaux les ouvrages mal exécutés qui ont été rejetés par le représentant du Ministère ou par le concepteur, et remplacer ces ouvrages ou reprendre leur exécution, qu'ils aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par la négligence, une omission ou un autre acte de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit, à ses frais, corriger promptement les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou le remplacement des travaux susmentionnés.
- 3) Si, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités du contrat, le Canada peut déduire de la somme à verser normalement à l'entrepreneur une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

GC3.11 UTILISATION DES TRAVAUX ET NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- 1) Il incombe à l'entrepreneur d'analyser les conditions à l'emplacement des travaux et de choisir les méthodes de conception et de construction appropriées aux fins de l'achèvement satisfaisant des travaux.
- 2) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit veiller à ce que l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés soient conformes aux lois, aux ordonnances, aux permis et au contrat.
- 3) L'entrepreneur ne doit pas surcharger ou permettre que soit surchargé toute partie des travaux ou l'emplacement afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des travaux.
- 4) L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté, et à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de rebuts et de débris.
- 5) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur doit enlever les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et tous les matériaux non requis pour l'exécution du reste des travaux, et, sauf indication contraire dans le contrat, doit faire en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 6) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 7) Les obligations imposées à l'entrepreneur qui sont décrites aux paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris des fonctionnaires du Canada ou des entrepreneurs et



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

des travailleurs mentionnés à la clause CG3.7 (CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS).

CG3.12 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre les garanties qui découlent expressément ou implicitement de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses frais
 - (a) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées relativement au certificat d'achèvement substantiel dans les douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - (b) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat
 - (c) transférer et céder au Canada toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada.
 - (d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe 1, ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur doit rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice dans le délai qui est précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné au paragraphe 2 doit être donné par écrit à l'entrepreneur, conformément à la clause CG2.3 (AVIS).

CG4 MESURES DE PROTECTION

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur doit protéger les travaux et leur emplacement, de même que les matériaux, l'outillage et les biens, contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité, et doit aider toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre les mesures et d'exécuter les travaux qu'il juge raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité avec les paragraphes 1 ou 2 ou de rectifier un manquement à ces paragraphes; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer
 - (a) qu'aucune personne n'est blessée, qu'aucun bien ou matériau n'est endommagé et qu'aucun droit ou privilège ni aucune servitude ne sont enfreints en raison des activités de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - (b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ni rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'outillage;
 - (c) que les risques d'incendie dans les travaux ou à leur emplacement sont éliminés, et que tout incendie est rapidement maîtrisé;
 - (d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ni les moyens utilisés pour les exécuter;
 - (e) que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - (f) que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et à leur emplacement
 - (g) que l'ensemble des jalons, des bouées et des repères placés sur les travaux ou leur emplacement par le Canada ou sous son autorité sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre les mesures et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité avec le paragraphe 1 ou de rectifier un manquement à ce paragraphe; l'entrepreneur doit se conformer à l'ordre du Canada.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepreneur est responsable envers le Canada de toute perte de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous sa garde et son contrôle aux fins du contrat, ainsi que de tout dommage causé à ces éléments, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de sa volonté.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de toute perte de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers ainsi que de tout dommage causé à ces éléments visés au paragraphe 1 si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur ne doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada que pour l'exécution du contrat.
- 4) Lorsque l'entrepreneur ne rectifie pas, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu du paragraphe 1, le Canada peut les faire rectifier aux frais de



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

l'entrepreneur; ce dernier sera responsable envers le Canada de ces frais et devra lui verser, sur demande, une somme équivalant à ceux-ci.

- 5) L'entrepreneur doit tenir des registres des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada que celui-ci peut avoir besoin, et doit assurer au Canada, lorsque ce dernier le demande, que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la présente clause, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou des contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matières dangereuses ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents à l'emplacement des travaux dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui avait pas été divulgué, ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé à l'emplacement des travaux, il doit
 - (a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état
 - (b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit; et
 - (c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplém
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada doit rapidement déterminer s'il existe un état de site contaminé, et doit indiquer par écrit à l'entrepreneur les mesures qu'il devra prendre ou les travaux qu'il devra exécuter à la suite de la décision du Canada.
- 4) Si le Canada doit faire appel aux services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui concerne l'excavation, le traitement, l'enlèvement et l'élimination de toute substance ou matière polluante.
- 5) Le Canada peut, à sa seule discrétion, faire appel aux services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence d'un état de site contaminé ainsi que l'ampleur et le traitement de cet état; l'entrepreneur doit leur permettre d'accéder aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX) doivent s'appliquer.

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement

- 1) La " période de paiement " signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 2) Un montant est " dû et payable " lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF), à la clause CG5.5, (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX) ou à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF);
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La " date de paiement " signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le " taux d'escompte " signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le " taux d'escompte moyen " signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve de toute autre disposition du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, si le Canada omet de déduire un montant qui lui est dû par l'entrepreneur, cela ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires engagés ou pertes ou dommages subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1 de la clause CG5.3, si des modifications (y compris l'imposition ou la suppression) apportées à une taxe, à un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois se rapportant à la taxe de vente, aux douanes ou à la taxe d'accise du



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent

- (a) soit après que l'entrepreneur a déposé son offre
 - (b) soit après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'entrepreneur, si celle-ci a été révisée;
 - (c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la clause CG5.3.
- 3) En cas de changements visés au paragraphe 2 de la clause CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada par suite de son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la clause CG2.8 (Comptes et vérifications) au titre de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins du paragraphe 2 de la clause CG5.3, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date limite de réception des soumissions, mais que le ministre des Finances ou l'autorité provinciale ou territoriale correspondante en a donné avis public avant cette date, le changement est réputé être survenu avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
- 5) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 de la clause CG5.3, aucun rajustement du montant contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date d'achèvement stipulée au contrat à l'égard des travaux visés.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer auprès du Canada
- (a) une demande d'acompte écrite, certifiée par le concepteur, sous une forme acceptable pour le C
 - (b) une déclaration statutaire signée, en bonne et due forme, attestant qu'à la date de la demand obligations légales envers ses sous-traitants, ses fournisseurs et le concepteur (désignés collectivement dans la déclaration par les " sous-traitants et fournisseurs «).
- 2) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire remises par l'entrepreneur, le Canada procèdera ou fera procéder à l'inspection de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte et présentera à l'entrepreneur un rapport d'étape indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette demande et confirmant que, selon le Canada
- (a) ladite partie est conforme au contrat
 - (b) ladite partie n'est visée par aucun autre rapport d'étape se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 5 ci-dessous, le Canada versera à l'entrepreneur un montant couvrant la totalité de la valeur indiquée dans le



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

rapport d'étape du Canada pour la disposition relative aux services de conception, ainsi qu'un montant correspondant à

- (a) soit 95 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du Canada pour les travaux de construction, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux
 - (b) soit 90 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape pour les travaux de construction, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard
- (a) 30 soit trente (30) jours après la réception, par le Canada, de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire mentionnées au paragraphe 1
 - (b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada un calendrier d'avancement des travaux ou un calendrier d'avancement des travaux à jour, conformément à la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT),
- Selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première demande d'acompte, l'entrepreneur doit déposer tous les documents nécessaires exigés par le contrat pour cette demande. Cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu du paragraphe 3.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à tout moment avant l'émission d'un certificat d'achèvement, le Canada détermine que les travaux sont en grande partie achevés, comme il est décrit à l'alinéa 1b) de la clause CG1.1.4 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL), il doit demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration écrite signée par le concepteur, conformément à l'alinéa 9e) de la clause CG3.2 (CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR). Après avoir reçu cette déclaration, le Canada inspecte les travaux et, s'il estime que ceux-ci sont en grande partie achevés, il remet un certificat d'achèvement substantiel à l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel indique la date d'achèvement substantiel et décrit les parties des travaux qui n'ont pas été réalisées conformément aux exigences du Canada ainsi que les mesures que l'entrepreneur doit prendre avant de recevoir le certificat d'achèvement et avant que la période de garantie de douze (12) mois mentionnée à la clause CG3.12 (GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX) débute pour les parties et les mesures visées.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la clause CG3.10 (TRAVAUX DÉFECTUEUX).
- 3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la clause CG5.5, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé au paragraphe 1 de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble
- (a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts qu'il a engagés pour corriger les déficiences décrites dans le certificat d'achèvement substantiel ;
 - (c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts qu'il a engagés pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les déficiences qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard
- (a) soit trente (30) jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;
ou
 - (b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement et le concepteur en ce qui concerne les travaux prévus au contrat, et de toutes ses obligations légales conformément à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES)
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT)

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada estime que les travaux sont achevés, l'entrepreneur doit, sur demande, ordonner au concepteur de fournir au Canada
- (a) une déclaration écrite attestant l'intégralité des travaux
 - (b) si les travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire, un certificat de mesure des quantités définitives des travaux

À la satisfaction du Canada.

- 2) Dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents décrits au paragraphe 1, si le Canada estime que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, et que les travaux sont achevés, le Canada remet un certificat d'achèvement à l'entrepreneur. En outre, si les travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat de mesure définitif qui doit être exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui concerne les quantités qui y sont énoncées.
- 3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 ci-dessous, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé à la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF)
 - (b) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX).
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard
- (a) soit soixante (60) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement
 - (b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada
 - (i) une déclaration statutaire qui confirme qu'il s'est acquitté de toutes ses
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une demande d'acompte ou d'un rapport d'étape, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne doivent constituer une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin d'acquitter les obligations légales de l'entrepreneur, ou de son concepteur ou de ses sous-traitants, et de satisfaire aux réclamations légales présentées contre eux en conséquence de l'exécution du contrat, le Canada peut verser directement au demandeur une somme à verser normalement à l'entrepreneur. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3 et sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont confirmées par
- (a) soit un tribunal compétent; ou
 - (b) soit un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - (c) soit le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 5) Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'entrepreneur avait exécuté les travaux pour une entité distincte du Canada:
 - (a) le montant qui peut être versé par le Canada en vertu des paragraphes 3 et 4 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - (b) un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir pour conserver ou valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir
 - (c) pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu du paragraphe 8 ci-dessous est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inexécutable au motif que le demandeur n'a pas entamé d'action en justice dans les délais prescrits par les lois.
- 6) L'entrepreneur doit, à la demande de tout demandeur, soumettre à l'arbitrage exécutoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du demandeur à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont tout concepteur, sous-traitant ou fournisseur auquel le demandeur a fourni des matériaux ou loué de l'équipement, ou pour lequel il a exécuté des travaux, si le concepteur, sous-traitant ou fournisseur visé souhaite participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le demandeur, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les travaux ont été exécutés.
- 7) Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations
 - (a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF) et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur
 - (i) soit aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à
 - (ii) soit s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers requis quelles soient retenues du demandeur; et
 - (b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément au paragraphe 5, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 7a) a été reçu par le Canada.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit rapidement aviser par écrit l'entrepreneur de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le Canada peut compenser tout montant que doit lui payer l'entrepreneur en vertu du contrat, ou de tout contrat en cours, par tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la clause CG5.9, " contrat en cours " désigne un contrat entre le Canada et l'entrepreneur
 - (a) soit en vertu duquel l'entrepreneur a une obligation en cours de réaliser des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - (b) soit à l'égard duquel le Canada a, depuis la date d'adjudication du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

CG5.10 ÉVALUATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Aux fins de la présente clause
 - (a) les travaux sont censés être achevés à la date indiquée dans le certificat d'achèvement; et
 - (b) la " période de retard " signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la clause CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais réalise ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble
 - (a) de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - (b) des coûts engagés par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard
 - (c) de tous les autres frais engagés et dommages subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément au paragraphe 2

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 1) Nonobstant la clause CG1.5 (RIGUEUR DES DÉLAIS), tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT) ne constitue pas une rupture de contrat par le Canada.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de la clause CG5.1 (INTERPRÉTATION); les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes
 - (a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus
 - (b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Aux fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est considérée comme en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas rompu le contrat ou manqué à ses engagements en vertu de celui-ci, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur les intérêts sur ledit dépôt aux taux successivement fixés, conformément au paragraphe 21(2) de la ? Loi sur la gestion des finances publiques.

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG6.1 MODIFICATION DES TRAVAUX

- 1) À tout moment avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut donner des ordres pour des ajouts, des suppressions ou d'autres modifications aux travaux ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux, à condition que le Canada considère ces ajouts, suppressions, modifications ou autre révision comme compatibles avec l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné au paragraphe 1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (AVIS).
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire à la suite d'un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de la demande de propositions qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut engager des frais supplémentaires et subir des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de la clause CG6.2, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol constatées par l'entrepreneur sur le chantier et celles décrites aux documents de la demande de propositions, ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de la clause CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant partie ni des documents de la demande de propositions ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Aux fins de la présente clause
 - (a) " restes humains " : totalité ou partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - (b) " vestiges archéologiques " : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries; et;
 - (c) " objets présentant un intérêt historique ou scientifique " : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques, mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que est décrit au paragraphe 1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe 1, il doit
 - (a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver,
 - (b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit
 - (c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2b), le Canada doit déterminer promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 ou s'il est visé par ce paragraphe, et il doit indiquer par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts qui l'aideront à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur doit, à la satisfaction du Canada, permettre aux experts d'accéder au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier doivent être considérés comme la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions des clauses CG6.4 (CALCUL DU PRIX) et CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) doivent s'appliquer.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à
 - a. 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$;
 - b. 15 p.100 des coût globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50000 \$; ou
 - c. À un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - i. si le coût global des travaux excède 50000 \$; ou
 - ii. si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- a. de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b. d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa a1)a) de la CG6.4.2;
 - c. des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes:
- a. les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b. les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c. les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
 - d. les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
 - e. les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f. les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g. les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h. tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada
 - a. les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée
 - b. le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p. 100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85p. 100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a. il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b. la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a. il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b. le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, le Canada peut prolonger le



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.

- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la clause CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 4) Si l'entrepreneur engage des coûts supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, en ce qui concerne la fourniture de tout renseignement ou tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des coûts supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage subis.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé par le paragraphe 4 de la clause CG6.5, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, et non pas après, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée par le paragraphe 5 de la clause CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 5 de la clause CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation faisant l'objet du paragraphe 5 de la clause CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé à cet égard.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - (a) soit ne rattrape pas un éventuel retard par rapport à la date de début des travaux ou n'exécute pas les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada dans les six (6) jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'avis par écrit du Canada, conformément à la clause CG2.3 (Avis);
 - (b) soit néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - (c) soit devient insolvable ou fait faillite, et n'a fait aucune proposition à ses créanciers ni déposé d'avis d'intention de le faire, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
 - (d) soit abandonne les travaux;
 - (e) soit fait cession du contrat sans le consentement requis à la clause CG1.17 (Cession)
 - (f) soit néglige d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, celui-ci n'a droit, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la clause CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et il est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et des dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, ce dernier peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier des obligations prévues au contrat ou imposées par la loi, sauf l'obligation qu'il continue l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'entrepreneur.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) À la réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à soixante (60) jours, l'entrepreneur doit reprendre l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des coûts supplémentaires qu'il a nécessairement engagés en raison de la suspension; ces coûts sont calculés conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à soixante (60) jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et aux conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la clause CG7.3 (Résiliation du contrat).

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la clause CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la clause CG6.4 (Calcul du prix), moins l'ensemble de tous les montants qui ont été payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la clause CG5 (Modalités de paiement), qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier n'a pas respecté le contrat ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toute perte, tout dommage ou toute réclamation du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG8.1 INTERPRÉTATION

- 1) On entend par " différend " les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément au paragraphe 2 de la clause CG8.3 (Avis de différend), y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la clause CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition du paragraphe 1 de la clause CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la clause CG5.10 (Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement).

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- 1) Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit, découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la clause CG8.2 (Consultation et collaboration), est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la clause CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée au paragraphe 1 de la clause CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la clause CG8.4 (Négociation). Cet avis doit se rapporter spécifiquement à la clause CG8.4 (Négociation) et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément au paragraphe 2 de la clause CG8.3 par l'entrepreneur ne le dégage pas pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada doit donner à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la clause CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la clause CG6.2 (Changements des conditions du sous-sol).

CG8.4 NÉGOCIATION

- 1) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé au paragraphe 2 de la clause CG8.3 (Avis de différend), ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, de l'administration ou de la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés au paragraphe 1 de la clause CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les dix (10) jours ouvrables, les parties doivent, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième échelon de négociation entre un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné au paragraphe 2 de la clause CG8.3, (Avis de différend) ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration de cette période, envoyer au Canada un avis écrit conformément à la clause CG2.3 (Avis) et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu au paragraphe 3 de la clause CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu du paragraphe 1 de la clause CG8.3 (Avis de différend) et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG8.5 MÉDIATION

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément au paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation), cette médiation doit se dérouler conformément à la clause CG8.8 (Règles pour la médiation des différends).
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a antérieurement été nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties doivent nommer un médiateur de projet conformément la clause CG8.8 (Règles pour la médiation des différends) dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes du paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation).
- 3) Si le différend n'est pas résolu :
 - (a) soit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes du paragraphe 2 de la clause CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - (b) soit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu au paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation), dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé;
 - (c) soit dans tout autre délai prolongé avec l'accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en signifiant par écrit un avis aux parties pour leur faire connaître la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, devront l'être sans préjudice et devront faire l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est recevable ou communicable indépendamment ne doit pas être rendue irrecevable ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.7 RÈGLEMENT

- 1) Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles

- 1) " coordonnateur " signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.8.2 Application

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CG8.8.3 Communication

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3 (Avis).

CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le " médiateur de projet ") pour mener, conformément aux présentes, une médiation de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent avec le médiateur de projet un contrat qui est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément au paragraphe 1 de la clause CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la clause CG2.3 (Avis) demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation de la manière prévue dans les présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit répondre aux exigences requises aux fins du contrat visé au paragraphe 1 de la clause CG8.8.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités du paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation), si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles doivent transmettre à celui-ci et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours :
 - (a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu du paragraphe 2 de la clause CG8.3 (Avis de différend);
 - (b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;(une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu du paragraphe 3 de la CG8.4 (Négociation)).
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux alinéas 3a), b) et c) de la clause CG8.8.4 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
- 5) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés au paragraphe 4 de la clause CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur ainsi indiqué sous forme de liste doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 6) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée au paragraphe 5 de la clause CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 7) Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet acceptable par les deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9) Si les parties n'ont pas conclu un contrat avec un médiateur de projet acceptable par elles deux, le coordonnateur doit faire son possible pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable par les deux, contrat qui doit comprendre les articles des présentes règles ou qui s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) Si les négociations visées au paragraphe 9 de la clause CG8.8.4 aboutissent, les parties doivent convenir de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, contrat qui doit être rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé au paragraphe 10 de la clause CG8.8.4, le coordonnateur remet au médiateur des exemplaires des documents visés au paragraphe 3 de la clause CG8.8.4.

CG8.8.5 Confidentialité

- 1) Sous réserve du paragraphe 2 de la clause CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants doivent protéger la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) Toute preuve recevable ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue irrecevable ou incommunicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8.6 Date et lieu de la médiation



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, doit fixer les dates, les heures et les lieux des séances de médiation le plus tôt possible, en tenant compte du fait que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.8.7 Représentation

- 1) À la séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de conclure un arrangement à l'amiable.

CG8.8.8 Procédure

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite pendant la période de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement pendant la séance de médiation s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.8.9 Règlement à l'amiable

- 1) Les parties consignent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement
 - (a) les questions réglées;
 - (b) les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées;
 - (c) les conséquences du non-respect du règlement conclu.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter le règlement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par le règlement.

CG8.8.10 Fin de la médiation

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, en y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.

- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.8.11 Coûts

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les coûts de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.8.12 Procédures subséquentes

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - (a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure;
 - (b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;
 - (c) un aveu fait par une partie pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti;
 - (d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - (a) soit à son rôle dans la médiation; ou
 - (b) soit aux questions en litige visées par la médiation;

ou une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.1 Obligation de déposer une garantie contractuelle

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une des formes prescrites dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle »



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13, « Remise du dépôt de garantie », et à la CG7.4, « Dépôt de garantie - confiscation ou remise ».
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 Types et montants de la garantie contractuelle

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit (a) ou (b)
 - (a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 p. 100 du montant du contrat.
 - (b) Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat.
- 2) Le cautionnement d'exécution (formulaire [PWGSC-TPSGC 505](#)) et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire [PWGSC-TPSGC 506](#)) mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada (voir l'[Appendice L](#), Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor).
- 3) Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en
 - (a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - (b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2
 - (a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - (b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
 - (c) ne institution financière agréée est



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - (v) La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être
- (a) payables au porteur; ou
 - (b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - (c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)(b) de la CG9.2 doit
- (a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - (i) doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou;
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées
 - (b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - (c) porter une date d'expiration;



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
- (e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- (f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- (g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 CONDITIONS D'ASSURANCE:

1. 1 - R2900D CG10 - Assurances (2008-05-12)

CG10.1 (2008-05-12) Polices d'assurance

- (1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- (2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - (a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - (b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 (2008-05-12) Indemnité d'assurance

- (1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - (a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
 - (b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- (2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- (3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
 - (a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2
 - (b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- (4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

- (5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- (6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- (7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- (8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».

2 - R2910D Conditions d'assurance (2008-12-12) CA1

CA1 (2008-12-12) Généralités

CA1.1 Preuve du contrat d'assurance

- (1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance formulaire 357, disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- (3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CA1.2 Paiement de franchise

- (1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA1.2 Assuré

- (1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CA1.3 Période d'assurance

- (1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3 - G5003C (2008-05-12) Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants:
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

4 - G1001C Exigences en matière d'assurance (2008-05-12)

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

**5 - G2040C Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement (2008-05-12)
(a),(b),(c),(d),(e),(f).**

Type 1: « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier »

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance **Type 1 : « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier »** d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

La police d'assurance **Type 1 : « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier »** doit comprendre les éléments suivants.

(a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

(c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

(d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

(e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

(f) Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.

Type 2: « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution »

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance **Type 2 : « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution »** d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat. La police d'assurance **Type 2 : « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution »** doit comprendre les éléments suivants:

(a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

(b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

(c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

(d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles

(e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

(f) Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.

6 - G2020C Assurance responsabilité civile automobile (2008-05-12) (a),(b),(c),(d).

- (1) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- (2) La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants:
 - (a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident
 - (b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions
 - (c) Garantie non-assurance des tiers
 - (d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

APPENDICE 2 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- (a) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix unitaire (PU), taxes applicables en sus	Total calculé (QE x PU), taxes applicables en sus
1	Soumission des rapports préalables à l'installation du chantier	Montant forfaitaire	1		
2	Installation du chantier	Montant forfaitaire	1		
3	Préparation du site	Montant forfaitaire	1		
4	Revêtement	Montant forfaitaire	1		
5	Fourniture d'installations de chantier	Montant forfaitaire	1		
6	Exploitation des installations du site	Semaine	60		
7	Disponibilité	Jour	20		
8	Fourniture d'installations de traitement des eaux usées contaminées	Montant forfaitaire	1		
9	Exploitation d'installations de traitement des eaux usées contaminées	Montant forfaitaire	1		
10	Batardeau				
10a	Fourniture du batardeau	Montant forfaitaire	1		
10b	Installation du batardeau	Montant forfaitaire	1		
10c	Enlèvement du batardeau	Montant forfaitaire	1		
11	Murs de soutien temporaires				



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix unitaire (PU), taxes applicables en sus	Total calculé (QE x PU), taxes applicables en sus
11a	Fourniture de murs de soutien temporaires	Montant forfaitaire	1		
11b	Installation de murs de soutien temporaires	Montant forfaitaire	1		
11c	Enlèvement de murs de soutien temporaires	Montant forfaitaire	1		
12	Excavation et chargement aux fins de transport direct hors site	Tonne	61,568		
13	Excavation des trous de panope du Pacifique	Tonne	200		
14	Excavation et chargement aux fins d'empilage sur le site	Tonne	17,852		
15	Émissaire d'évacuation	Montant forfaitaire	1		
16	Scellage du sable	Montant forfaitaire	1		
17	Enlèvement des débris trop gros	Heure	100		
18	Remplissage	Tonne	90,000		
19	Transport des eaux contaminées				
19a	Déchets dangereux – pouvant être traités (hydrocarbures)	Tonne	17,812		
19b	Déchets dangereux – mélangés (métaux et hydrocarbures)	Tonne	11,974		
19c	Déchets non dangereux – mélangés (chlore, métaux et hydrocarbures)	Tonne	21,730		
19d	Déchets non dangereux pouvant être traités (chlore et hydrocarbures)	Tonne	2,834		
19e	Déchets non dangereux ne pouvant être traités (chlore et métaux)	Tonne	16,066		
20	Transport des déchets non contaminés (chlore)	Tonne	17,852		
21	Traitement des eaux contaminées				
21a	Déchets dangereux – pouvant être traités (hydrocarbures)	Tonne	17,812		
21b	Déchets dangereux – mélangés (métaux et hydrocarbures)	Tonne	11,974		
21c	Déchets non dangereux – mélangés (chlore, métaux et	Tonne	21,730		



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix unitaire (PU), taxes applicables en sus	Total calculé (QE x PU), taxes applicables en sus
	hydrocarbures)				
21d	Déchets non dangereux pouvant être traités (chlore et hydrocarbures)	Tonne	2,834		
22	Élimination des déchets contaminés				
22a	Déchets dangereux – pouvant être traités (hydrocarbures)	Tonne	17,812		
22b	Déchets dangereux – mélangés (métaux et hydrocarbures)	Tonne	11,974		
22c	Déchets non dangereux – mélangés (chlore, métaux et hydrocarbures)	Tonne	21,730		
22d	Déchets non dangereux pouvant être traités (chlore et hydrocarbures)	Tonne	2,834		
22e	Déchets non dangereux ne pouvant être traités (chlore et métaux)	Tonne	16,066		
23	Élimination des déchets non contaminés (chlore)	Tonne	17,852		
24	Remise en état de la rive	Montant forfaitaire	1		
25	Remise en état du site	Montant forfaitaire	1		
26	Installation de clôtures permanentes	mètre	622		
27	Désinstallation	Montant forfaitaire	1		
28	Documents à remettre à l'achèvement des travaux	Montant forfaitaire	1		
MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION DE PRIX					
TPS en sus					



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

APPENDICE 4 – ACCORD DE NON-DIVULGATION

Solicitation No. EZ899-142200/A

Nous comprenons par la présente que nous devons garder secrets tous les renseignements concernant la demande de soumission ou toute entente contractuelle. Aux fins de cet accord, les renseignements comprennent, sans s'y limiter : tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autre, reçus verbalement, sous forme imprimée, électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués pendant la période de la demande de soumission ou de l'entente contractuelle.

Nous acceptons de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit les documents décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada, sur la base du besoin de connaître, pour les seuls besoins de la préparation d'une soumission ou de l'achèvement des travaux. Nous nous engageons à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation de ces renseignements ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Nous reconnaissons également que les renseignements fournis au soussigné par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de l'invitation à soumissionner et de toute entente contractuelle et ces renseignements demeurent la propriété du Canada et doivent être rendus immédiatement à la demande du Canada.

Cette convention reste en vigueur jusqu'à l'achèvement du contrat.

Nous reconnaissons que le fait de contrevenir au présent accord de non-divulgation, sans le consentement écrit du Canada, peut donner lieu à une résiliation immédiate du contrat.

Signé en ce _____ jour de _____, 2014,

par

Nom – en lettres moulées

Titre

De

Entreprise/soumissionnaire

Signature



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

APPENDICE 5 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Titre du projet: **Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape**

Nom du proposant:

La déclaration fait partie intégrante de la proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable.

DÉCLARATION:

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

nom (lettres moulées): _____

titre: _____

signature _____

numéro de téléphone: () _____

numéro de télécopieur: () _____

courriel: _____

date: _____



Numéro du projet : EZ899-142200/A
Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria (Colombie-Britannique)

Demande de propositions

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES: Veuillez utiliser l'étiquette d'adresse ci-dessous et bien l'affixer à l'extérieur de l'enveloppe ou du paquet renfermant votre offre. Dans le cas de modifications à des offres soumises par télécopieur (Fax: (604) 775-9381), servez-vous de la feuille comme page couverture. Assurez-vous de toujours inscrire lisiblement le nom de votre compagnie, l'adresse de retour, le numéro de l'offre et la date limite sur l'extérieur de votre offre.

**Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver, C-B V6Z 0B9**

Offre n°: EZ899-142200/A
**Date et heure limites de
reception des soumissions:** 24 février, 2014 @ 1400 P.S.T
Sujet: Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria, C-B

ENVELOPPE 1 – Proposition technique

PL

**Marchés immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, bureau 219
Vancouver, C-B V6Z 0B9**

Offre n°: EZ899-142200/A
**Date et heure limites de
reception des soumissions:** 24 février, 2014 @ 1400 P.S.T
Sujet: Projet d'assainissement de la baie Rock – Troisième étape
Victoria, C-B

ENVELOPPE 2 – Proposition de prix

PL